

## CENT QUATRE-VINGT-TREIZIÈME JOURNÉE.

Vendredi 2 août 1946.

### *Audience du matin.*

*(Le témoin Hoepfner est à la barre.)*

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, je vous demande de me dire si j'ai bien compris certains points sur lesquels vous avez témoigné hier. Je vous demande de me répondre brièvement par oui ou par non. Vous avez dit que le SD n'avait aucun rapport avec l'élaboration des plans d'agression et n'en savait même rien. Est-ce exact ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Vous avez dit ensuite que le SD, de 1934 à 1939, c'est-à-dire au moment de l'organisation du RSHA, avait une activité qui ne touchait en rien aux tâches d'exécution de la Police, et avait surtout un caractère de recherches scientifiques. Est-ce exact ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je n'ai pas parlé de questions scientifiques.

COLONEL SMIRNOV. — Je veux dire de recherches scientifiques. C'est ainsi que vous vous êtes exprimé hier. Est-ce exact ?

TÉMOIN HOEPPNER. — J'ai déclaré que les services du SD avaient deux tâches différentes: d'abord, la question vitale du service de renseignements, puis les questions de statistiques et de recherches, dirigées contre les autres idéologies.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous remercie. Ensuite vous avez dit que le SD n'avait aucun rapport avec les crimes contre la Paix et l'Humanité. Est-ce exact ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Bien. Monsieur le Président, je vous prie de me permettre de présenter un document original allemand saisi dans les archives du SD. C'est un document qui a été trouvé par l'Armée rouge à l'administration du SD à Berlin et qui se rapporte aux plans d'agression contre la Tchécoslovaquie.

Témoin, je vous demande de me suivre pendant que je vais lire ce document dans la traduction russe.

« Très secret, Berlin. Juin 1938. Objet: utilisation du SD dans le cas de la Tchécoslovaquie. En cas de complications entre le

Reich allemand et la Tchécoslovaquie, le SD doit se préparer à être éventuellement utilisé.»

Je passe un paragraphe et continue: «...Un plan général et détaillé et la mise sur pied des Einsatzstäbe doivent se faire après l'avis de principe...»

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit juin 1938. Je ne vois pas cette date sur le document.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, juin 1938.

LE PRÉSIDENT. — Elle ne figure pas en tête du document que j'ai. Ailleurs, peut-être?

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, nous avons soumis la copie de deux documents qui ont été lus ici. Je pense que le malentendu provient du fait que la copie que vous avez ne se rapporte pas au document que je lis en ce moment.

LE PRÉSIDENT. — Ou bien l'exemplaire que nous avons est un document entièrement différent, ou alors certaines parties du document sont omises. Ce document n'a pas de date. Continuez, je vous prie.

COLONEL SMIRNOV. — Je cite:

«Le SD suit immédiatement les éléments de l'Armée qui progressent. Il prend sur lui, comme en Allemagne, toutes les tâches propres à assurer la sécurité de la vie politique, ainsi que la sécurité de toutes les entreprises qui ont quelque importance pour l'économie du pays ainsi que pour l'économie de guerre. Pour atteindre ce but, on propose de partager temporairement le pays en certains Oberabschnitte et Unterabschnitte (secteurs), divisés en services extérieurs, afin de permettre le partage des compétences et des activités entre les membres du SD — j'insiste sur le terme, membres du SD — qui ont été prévues.»

Ce document prouve que non seulement le SD était renseigné sur les plans d'agression, mais aussi qu'il participait activement à leur élaboration.

Témoin, je vous ai demandé si la citation que je viens de lire ne prouve pas que le SD, non seulement était au courant des plans d'agression, mais qu'il prenait une part active à l'élaboration de ces plans?

TÉMOIN HOEPPNER. — Puis-je tout d'abord dire quelque chose au sujet de ce document?

COLONEL SMIRNOV. — Je vous ai demandé de répondre brièvement par oui ou par non, ensuite vous donnerez vos explications.

TÉMOIN HOEPPNER. — Le document fait ressortir qu'il s'agit là uniquement d'un projet.

COLONEL SMIRNOV. — Nous en parlerons un peu plus tard. Vous verrez, je pense, qu'il ne s'agit pas de projet, mais la citation que je viens de faire ne prouverait-elle pas que le SD était intégralement au courant des plans d'agression et qu'il prenait part à leur élaboration?

TÉMOIN HOEPPNER. — J'ai déjà dit hier que le service de renseignements de l'intérieur et celui de l'étranger étaient deux organisations parfaitement différentes. Le service de l'intérieur...

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, ne vous occupez pas de ce que vous avez dit hier. On vous pose une question aujourd'hui, vous pouvez y répondre par oui ou par non et vous expliquer ensuite.

TÉMOIN HOEPPNER. — Le document n'a absolument rien à voir avec le service de renseignements intérieur.

COLONEL SMIRNOV. — Alors, je vous demanderai de passer à la page 3 de ce document. Vous avez dit hier que le SD ne s'occupait pas du recrutement du personnel des Einsatzkommandos. Je vais lire une petite citation. Nous y trouverons peut-être aussi la réponse à ce que nous avons dit auparavant. Je cite :

« Occupation des postes: le recrutement du personnel du SD doit se faire conformément aux principes suivants: 1. D'abord suivant les principes du SD lui-même. »

Cela ne prouve-t-il pas...

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez trop rapidement, colonel; les interprètes n'ont pas le temps de traduire.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous remercie, Monsieur le Président, je parlerai plus lentement. La citation que je viens de lire ne prouve-t-elle pas que le recrutement du personnel des commandos se faisait d'après les points de vue du SD? On dit :

« Le recrutement du personnel des commandos se fait d'après les principes du SD. »

TÉMOIN HOEPPNER. — Je vous demande pardon, la phrase a été traduite d'une façon incompréhensible. Je n'ai pas compris.

COLONEL SMIRNOV. — A mon avis, le sens en est très clair :

« Le recrutement du personnel du SD doit se faire conformément aux principes suivants: 1. Suivant les principes du SD lui-même... »

J'attire votre attention sur le texte même du document.

TÉMOIN HOEPPNER. — Mon texte ne dit pas que les services du SD seront complétés.

COLONEL SMIRNOV. — Avez-vous trouvé le passage?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — A quels mots faites-vous allusion?

COLONEL SMIRNOV. — Je parle de la deuxième partie qui est intitulée: « Mise à la disposition de personnel qualifié du SD », et du texte qui suit.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, il vous faut parler plus lentement. Vous dites simplement page 3. Cela ne figure pas à notre page 3 mais à la page 2. Nous le trouverons si vous nous donnez le renseignement. C'est le deuxième paragraphe du début?

COLONEL SMIRNOV. — C'est la deuxième partie, devant laquelle nous voyons le chiffre romain II. Quelle réponse allez-vous donner, témoin, au sujet de la composition des services du SD? Ne devaient-ils pas être constitués conformément aux exigences du SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — Le paragraphe fait simplement ressortir que l'on demandait que des gens du SD fussent mis à la disposition, mais non que quelqu'un fût mis à la disposition sur les exigences du SD.

COLONEL SMIRNOV. — Alors, je vous demanderai de voir la troisième partie qui s'appelle « Mise en œuvre ». Elle est à la page 4 du texte russe. Je lis cette partie, III en chiffres romains:

« 1. Les Einsatzgruppen prévus en Allemagne » — remarquez ce mot qui se trouve pour la première fois dans ce document — « seront rassemblés dans votre secteur et seront rattachés aux Unterabschnitte comme bases de départ et de répartition. Ils recevront le matériel qui s'y trouve. »

Je laisse la phrase suivante et passe maintenant à la page 4. Je lis le paragraphe portant le chiffre 2. C'est après le mot « Vienne », après l'énumération des villes.

« Dès qu'un cercle est libéré des troupes ennemies, c'est-à-dire qu'il est occupé, on y dirige immédiatement les groupes qui suivent les troupes d'occupation. En même temps, on envoie également certains groupes qui seront utilisés pour les autres régions à occuper ultérieurement. »

Niez-vous que ce soit justement le SD qui formait les premiers Einsatzgruppen?

TÉMOIN HOEPPNER. — Ce document fait simplement ressortir qu'en effet le service du SD de cette époque avait préparé ces groupes.

COLONEL SMIRNOV. — Si ce document ne vous convainc pas, je vous demanderai...



LE PRÉSIDENT. — Il faut essayer de parler plus lentement, colonel Smirnov; nous ne pouvons comprendre ce que le témoin a répondu si vous l'interrompez avant de laisser le temps de traduire. Dans ces conditions, il nous est impossible de comprendre.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président. Je parlerai plus lentement. Si cela ne persuade pas le témoin que c'était justement le SD qui formait les Einsatzgruppen, je lui demande de regarder le paragraphe V.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Le témoin a dit quelque chose à propos des Einsatzgruppen. Témoin, qu'avez-vous dit à ce sujet?

TÉMOIN HOEPPNER. — On me demandait si j'étais maintenant convaincu que le SD avait formé les Einsatzgruppen. A quoi j'ai répondu...

LE PRÉSIDENT. — On ne vous a pas posé de question sur les Einsatzgruppen, mais simplement sur le SD.

TÉMOIN HOEPPNER. — On m'a demandé si le SD avait mis sur pied les Einsatzgruppen, et j'ai répondu que le document faisait simplement ressortir que le service du SD avait préparé ces groupes.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande de passer au paragraphe V intitulé: « Mesures préparatoires ».

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je voudrais lire le paragraphe V qui s'appelle « Mesures préparatoires », V en chiffres romains:

« Mesures préparatoires. Limitation des domaines du SD et de la Gestapo: a) En Allemagne; b) Dans les territoires occupés. Propositions: les mesures en Allemagne sont prises sous la direction de la Gestapo. Le SD collaborera avec la Gestapo. Les mesures pour les territoires occupés sont prises sous la direction d'un haut chef du SD. Les états-majors d'opérations reçoivent des fonctionnaires de la Gestapo. Ce qui est important, c'est que la Gestapo, dans la mesure du possible, s'occupe comme le SD des préparatifs, de l'instruction, de l'utilisation du matériel, etc. »

Est-ce que cela ne prouve pas que c'était justement le SD qui avait le rôle essentiel dans la mise en œuvre des Einsatzkommandos qui devaient exécuter leur activité criminelle sous la direction des fonctionnaires du SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — On ne parle pas d'activité criminelle. Et quant à la question du SD, il me faut me référer à la première réponse, c'est-à-dire qu'il n'avait absolument rien à voir avec le service de renseignements intérieur.

COLONEL SMIRNOV. — On parle ici du SD...

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, le témoin n'a pas terminé sa réponse, nous ignorons sa réponse. (*Au témoin.*) Répétez votre réponse.

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne vois rien dans le document qui parle d'activité criminelle. J'ai déjà dit précédemment que ce document n'avait absolument rien à voir avec le service de renseignements intérieur.

COLONEL SMIRNOV. — On parle ici du SD. Pouvez-vous nier que ce terme soit employé ici ?

TÉMOIN HOEPPNER. — L'abréviation SD est équivoque.

COLONEL SMIRNOV. — Mais ici, ce mot, me semble-t-il, a bien le sens qui lui est donné par les principaux spécialistes : service central du SD. Je pense qu'ils savaient employer ce terme ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui, mais il est question de services de renseignements de l'étranger.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous prie de passer à la suite de cette même citation. Chiffre 2, intitulé : « Création d'un fichier M à la section III, 225, du service central du SD :

« a) Le rassemblement et l'utilisation de tout le matériel dont on disposait pour l'Oberabschnitt du SD ont lieu auprès du service III, 225.

« b) Création d'un double fichier local pour chaque secteur : un exemplaire reste au centre, le second est remis à l'état-major d'un groupe d'opérations destiné à un certain secteur... »

Je m'arrête ici et attire votre attention spécialement sur le point c) :

« c) Voici quelles doivent être les références : arrêter — liquider — observer — confisquer — éloignement du service — observation de police — retrait du passeport — etc. »

Ne croyez-vous pas que lorsque l'agent du SD écrivait sur la fiche de la victime prévue les mots « arrêter », « liquider », il ne prenait pas part à des crimes contre la Paix et contre l'Humanité ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne puis que vous répéter que ce document n'a rien à voir avec le service intérieur de renseignements.

COLONEL SMIRNOV. — Bien. Vous ai-je bien compris hier quand vous avez nié tout lien direct entre le SD et les SS ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous prie de passer à la fin de ce document, dernier paragraphe, chiffre romain VII. Je lis :

« Il est indispensable d'affecter une unité des SS-Verfügungstruppen, ou Tête-de-Mort, à une opération spéciale. »

Allez-vous nier après cela la liaison du SD et des unités SS, et l'activité des Einsatzkommandos?

TÉMOIN HOEPPNER. — Ce paragraphe, dans tous les cas, ne dit pas cela.

COLONEL SMIRNOV. — Dans ce cas, comment interprétez-vous ce paragraphe?

TÉMOIN HOEPPNER. — Ce paragraphe dit uniquement que dans le cas où un Einsatzgruppe est engagé, un élément des SS-Verfügungstruppe doit lui être adjoint. Si une formation d'un service civil quelconque avait été flanquée, au cours de son action, d'une unité militaire, il n'y eût pas lieu d'en conclure qu'une liaison existait entre ce service civil et cette unité militaire. Je tiens encore à vous répéter que l'ensemble du document se rapporte, comme le montre la copie, uniquement à un projet d'un adjoint qui n'a même pas été signé par un administrateur, par un chef de service, par un chef du service central, un directeur ou un directeur principal.

COLONEL SMIRNOV. — Donc, vous trouvez que le document qu'on vous a remis n'est qu'un projet?

TÉMOIN HOEPPNER. — C'est le projet d'un administrateur adjoint du service II, 225, qui a été établi le 29 juillet 1938, ainsi que je le vois sur la photocopie. Le chef du service III 22 n'a pas signé, non plus que le chef du service central III 2, non plus que le directeur du service III.

COLONEL SMIRNOV. — Bien. Monsieur le Président, afin de réfuter cette déclaration du témoin, je vous demande de regarder le rapport signé par Walter Schellenberg, chef du service central. Il ressort du schéma original qu'on avait même nommé les chefs de ces Einsatzkommandos.

TÉMOIN HOEPPNER. — Puis-je ajouter quelque chose?

COLONEL SMIRNOV. — Un instant. Laissez-moi lire...

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Colonel Smirnov, le Tribunal aimerait que vous poursuiviez la lecture du paragraphe V où vous êtes arrivé, afin que le document soit traduit tout de suite. Vous étiez arrivé à l'endroit où l'on parle de fichier, à la fin du deuxième paragraphe.

COLONEL SMIRNOV. — Très bien, Monsieur le Président. Voulez-vous que je commence par le point b) ou c)?

LE PRÉSIDENT. — Au chiffre 13.

COLONEL SMIRNOV. — Oui. «Création d'un double fichier local pour chaque région».

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas ce que je voulais dire. Vous avez lu le paragraphe V, en chiffres romains, jusqu'à la fin du numéro. Le dernier mot est le mot retrait de passeports. Ensuite, vous avez le petit 3 en chiffre arabe: «Le matériel nécessaire...»

COLONEL SMIRNOV. — C'est exact.

LE PRÉSIDENT. — Nous voulons que vous lisiez tout le document à partir de là.

COLONEL SMIRNOV. — Très bien, Monsieur le Président.

«3. Le matériel nécessaire dans les questions d'économie et de politique, pour autant qu'il n'existe pas encore, doit être procuré très rapidement.

«4. Il en est de même des cartes, répertoires, fournitures de bureau:

«5. Les collaborateurs du SD et les agents V qui sont destinés à être engagés suivent un cours d'instruction dans le but d'apprendre la langue, ainsi que les conditions générales de vie en Tchécoslovaquie. Pourtant, il n'est utile d'instruire que les personnes qui sont destinées aux Unterabschnitte en tant que dirigeants et chefs d'entreprises, afin de ne pas mettre trop de personnes au courant de cette préparation.

«6. Ces personnes sont libérées du service militaire.

«7. Élaboration d'un plan: a) Pour la réalisation des tâches nommées dans le paragraphe III-5; b) Pour renseigner en temps voulu les personnes nommées dans les points III-5, II-1 d et II-2 c, afin qu'elles sachent en temps voulu ce qu'elles ont à faire, évitent l'arrestation et l'expulsion et puissent réaliser leurs missions.

«8. Il faut en temps voulu se procurer les laissez-passer nécessaires pour la zone d'opérations militaires, afin d'assurer la liberté de passage des cantonnements privilégiés qui soient en même temps des locaux de travail.»

Faut-il que je lise le paragraphe VI, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — «VI. Divers. Il est recommandé de prendre, autant que possible, uniquement des personnes rompues au métier militaire, étant donné que: 1° Au premier moment il faut éventuellement compter avec une lutte de francs-tireurs ou de partisans; 2° C'est pourquoi l'armement est indispensable: carabines, revolvers, grenades à main, masques à gaz et, si possible, mitraillettes; 3° Les conditions dans la zone militaire exigent une conduite adéquate.

«VII...»

LE PRÉSIDENT. — Vous avez déjà lu le numéro VII. Voudriez vous revenir au paragraphe III-5. Je crois que vous ne l'avez pas lu, mais n'avez fait que le mentionner.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président. Je cite le paragraphe III-5 :

« Avoir des agents spéciaux V (à l'avance) tels que ceux cités dans le point II-1 a, pris en Tchécoslovaquie parmi les personnes d'origine allemande qui y vivent et doivent se charger d'assurer la sécurité intérieure des principales entreprises afin d'éviter le sabotage de la part des organisations tchèques, ainsi que leur maintien. (Ils sont complètement indépendants des gardes militaires.) »

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous relire à partir du chiffre romain II, au paragraphe II-2 a : « Instruction de personnel approprié ».

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président. Je lis le paragraphe II-1 a.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Les interprètes sont-ils prêts ?

L'INTERPRÈTE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Les interprètes devraient avoir le document original et lire les paragraphes que j'indiquerai. Je crois que vous pouvez continuer, colonel Smirnov, car ce texte sera vérifié par la section de traduction. Le procès-verbal sera confronté avec le document original.

Vous étiez en train de lire le paragraphe II-2 a, qui parle de l'instruction du personnel approprié.

COLONEL SMIRNOV. — C'est cela. Permettez-moi de continuer, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Je lis le paragraphe II-1 a) :

« Outre les collaborateurs attirés du SD, il faut aussi utiliser des collaborateurs honoraires, étant donné qu'il ne faut pas dégarnir les organismes allemands, et que pour les autres régions il faut prendre des mesures semblables d'occupation.

« b) La mesure du paragraphe II-1 a) est utile, car il peut s'avérer inutile de prendre des personnes des régions frontières pour l'occupation, étant donné que ces gens devront compter avec une activité accrue. »

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que vous ayez besoin de poursuivre. Le Tribunal décide que les documents tels qu'ils sont rapportés ici seront vérifiés par la section de traduction et seront comparés avec le texte allemand original.

COLONEL SMIRNOV. — Très bien, ce sera fait aujourd'hui même.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, le Tribunal décide que les documents originaux allemands seront traduits dans les autres langues, en anglais, en français et en russe.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, voulez-vous passer au document suivant. Ce document paraît être une lettre d'un Oberführer SS adressée au Dr Best.

COLONEL SMIRNOV. — Voulez-vous que je lise le texte entier ou seulement le premier paragraphe ?

LE PRÉSIDENT. — Lisez le premier paragraphe de toute façon.

COLONEL SMIRNOV. — Très bien. Témoin, elle figure à la page 9 :

« III-225. Au SS-Oberführer Dr Best, Berlin. Objet : Mise en œuvre de la Gestapo et du SD-RFSS sur le territoire de la Tchécoslovaquie. La mise en œuvre du SD-RFSS et de la Gestapo, qui vous a été proposée sur la base de douze détachements le long de toute la frontière tchécoslovaque, subit une nouvelle modification résultant de la nouvelle situation qui admet uniquement la cession par la Tchécoslovaquie de la région allemande des Sudètes. Comme certains détachements ne se trouveront pas dans la région qui doit être cédée à l'Allemagne, on propose les modifications suivantes... »

Dois-je continuer la citation, Monsieur le Président, ou puis-je me limiter à celle-ci ?

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas besoin de lire le reste. Ce document porte-t-il une date ?

COLONEL SMIRNOV. — Non, Monsieur le Président, le document n'est pas daté. Mais il y a une date sur le document suivant que je voudrais que vous me permettiez de lire. Le document qui est adressé au Dr Best ne porte pas de date, mais le document suivant est daté. Ce document me paraît très important ; je demande au Tribunal de me permettre de le lire. C'est un document très court signé par Schellenberg.

« Berlin, le 13 septembre 1938. Chancellerie d'État. I/113. Au chef du service III, SS-Oberführer Jost ou son remplaçant. Objet : Mise sur pied des Einsatzkommandos. »

Je passe la phrase suivante et continue :

« Conformément au rapport cité plus haut, on trouvera ci-incluse une photocopie du schéma de mise sur pied des Einsatzkommandos. Cette mise sur pied a été ordonnée par C. dans la forme ci-dessus. Le chef du service central I-1 a). Signé : Schellenberg, SS-Hauptsturmführer. »

Monsieur le Président, je vous demande de regarder le plan qui est attaché à ce document et qui donne une reproduction exacte, à cette époque déjà, d'un schéma d'Einsatzkommando. On cite ici les Einsatzkommandos, l'Einsatzstab K et l'Einsatzstab L. Onze commandos figurent sous la référence de l'Einsatzstab K.

Vous voyez dans la deuxième colonne apparaître le nom de Rauff qui sera plus tard un spécialiste des voitures à gaz. C'est à lui qu'ont été adressés plus tard tous les rapports sur le fonctionnement des voitures qui servaient de chambres à gaz.

LE PRÉSIDENT. — Je ne vois pas cela sur le tableau.

COLONEL SMIRNOV. — C'est dans la deuxième colonne, Monsieur le Président; Rauff.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous nous dire où cela se trouve?

COLONEL SMIRNOV. — Certainement, Monsieur le Président. Ici.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, il doit y avoir quelques mots sur le document qui indiquent ce que vous dites.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je crois que tout cela provient de l'inexactitude de la traduction. J'ai simplement attiré votre attention sur le nom de Rauff. Si vous vous souvenez, c'est à lui que plus tard seront adressés tous les rapports que vous connaissez sur les voitures qui servaient de chambres à gaz.

LE PRÉSIDENT. — Quel est son nom?

COLONEL SMIRNOV. — Rauff, Monsieur le Président. Son nom figurait sur ce plan en 1938 et c'est sur ce point que je voulais respectueusement attirer votre attention.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, le Tribunal aimerait avoir des photocopies de ce document.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président, nous avons dix photocopies.

LE PRÉSIDENT. — Nous espérons que vous allez présenter ce document au témoin et lui poser des questions à son sujet.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président, il a déjà été remis au témoin.

Monsieur le Président, je voudrais poser au témoin la question suivante: Témoin, dites-moi si les personnes de confiance du SD n'ont pas composé des listes nominales de personnes destinées plus tard à être épuisées par le travail ou à être exterminées?

TÉMOIN HOEPPNER. — Est-ce que cette question a un rapport avec le document?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, un rapport avec ce document et aussi avec ce que vous savez sur ce point.

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne sais pas du tout si des listes ont été établies.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je vous demande...

LE PRÉSIDENT. — Le témoin n'a pas encore terminé sa réponse. Voulez-vous poser à nouveau votre question?

TÉMOIN HOEPPNER. — J'ai dit que je ne savais pas si des listes semblables avaient été établies.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je vous demande de me permettre de vous présenter un deuxième document allemand qui ne concerne plus les dirigeants du SD.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, nous voudrions que vous posiez des questions au témoin pour éclairer ce tableau. Nous l'avons vu simplement. Vous n'avez pas de questions à poser?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président, je vais poser ces questions tout de suite. *(Au témoin.)* Avez-vous le schéma sous les yeux?

TÉMOIN HOEPPNER. — La photocopie du schéma écrit à la main?

COLONEL SMIRNOV. — Non, il s'agit du schéma qui a fait l'objet de photocopies. On va vous donner tout de suite l'original de ce schéma.

*(On remet un document au témoin.)*

Connaissez-vous les noms des collaborateurs indiqués sur ce tableau?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Qui était Jost?

TÉMOIN HOEPPNER. — Jost était le chef du service III, service des informations extérieures, à l'ancien service principal du SD. Il est devenu par la suite le premier chef du service VI, chargé des informations de l'étranger.

COLONEL SMIRNOV. — En tout cas, il faisait partie du SD en 1938?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui. Il faisait partie du SD à la formation spéciale des SS. Il dirigeait le service central III à la direction principale du SD.

LE PRÉSIDENT. — Un instant... Je croyais que vous aviez dit que les SS n'avaient rien à voir avec le SD et maintenant vous nous dites que cet homme était chef au SD d'une section SS.



TÉMOIN HOEPPNER. — Sans doute on a mal traduit. Puis-je répéter ma réponse ?

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter votre réponse.

TÉMOIN HOEPPNER. — Jost était le chef du service III, des informations de l'extérieur à l'ancien service principal du SD. Plus tard, il a été le premier chef du service VI chargé des informations de l'étranger, et le prédécesseur du Gruppenführer Schellenberg que le Tribunal vient d'entendre.

COLONEL SMIRNOV. — Connaissez-vous le nom d'Ehrlinger ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Qui était Ehrlinger ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne l'ai connu que plus tard. Il a été le dernier chef du service I du RSHA.

COLONEL SMIRNOV. — Faisait-il aussi partie du SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Il faisait aussi partie des SS, formation spéciale du SD.

COLONEL SMIRNOV. — Connaissez-vous le nom de Rauff ?

LE PRÉSIDENT. — La traduction nous indique qu'il était membre des SS-SD.

TÉMOIN HOEPPNER. — Il faisait partie des SS, formation spéciale du SD, sur laquelle je me suis déjà expliqué hier. C'étaient des membres des SS qui étaient dans la Police d'État, la police criminelle ou le SD. Tous n'en faisaient pas partie, mais dans la mesure seulement où ils appartenaient aux SS. On trouvait ensuite aussi des fonctionnaires honoraires qui appartenaient aux SS ou à d'autres organisations qui collaboraient avec la Police de sécurité, par exemple la police douanière, la répression douanière et, plus tard, un grand nombre de Landräte, etc.

COLONEL SMIRNOV. — Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

LE PRÉSIDENT. — Continuez, je vous prie.

COLONEL SMIRNOV. — Connaissez-vous le nom de Rauff ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Qui était Rauff à cette époque ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Il s'occupait alors du contrôle des voitures du SD, autant que je puisse encore m'en souvenir. Je tiens à spécifier qu'alors je n'avais pas de rapport direct avec l'administration centrale à Berlin car, d'après l'organisation du service principal du SD à cette époque, il y avait un service intermédiaire, qui

a disparu en septembre 1939, entre le service principal et les services inférieurs.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, le Ministère Public américain a bien voulu me donner les documents qui ont déjà été présentés au Tribunal et dont il ressort que les rapports sur les voitures à gaz ont été ultérieurement adressés à Rauff. C'est le document que je vous présente en ce moment et qui a déjà été déposé. Je ne vous le donne que pour vous le rappeler. Je vous demanderai, témoin, de regarder le cercle qui entoure le mot «Einsatzkommandos», au bas de la page. Connaissez-vous les noms qui y sont indiqués?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne sais pas du tout de quels noms vous parlez.

COLONEL SMIRNOV. — Je parlais des cercles du bas: Einsatzkommandos 2, 3, 8, 9, etc. Avez-vous trouvé?

TÉMOIN HOEPPNER. — Est-ce un autre document?

COLONEL SMIRNOV. — Non, c'est le même.

TÉMOIN HOEPPNER. — Sur le document manuscrit que j'ai entre les mains, il n'y a rien de semblable; il s'agit d'un autre document qui figure dans une autre lettre?

COLONEL SMIRNOV. — Je vous prie de regarder un peu ces Einsatzkommandos. Connaissez-vous des noms qui figurent dans ces cercles?

TÉMOIN HOEPPNER. — Le document qui est attaché à la lettre est signé de l'Obersturmführer Scheidler.

COLONEL SMIRNOV. — Connaissez-vous ce nom? Et en particulier celui de Gottschalk?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

COLONEL SMIRNOV. — Dr Lehmann?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

COLONEL SMIRNOV. — Schulze?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je suppose qu'il y a une erreur de nom et que c'est sans doute Schulz?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, c'est exact, Schulz.

TÉMOIN HOEPPNER. — Mais ici il y a Schulze.

COLONEL SMIRNOV. — C'est une faute d'impression.

TÉMOIN HOEPPNER. — Je connais Schulz.

COLONEL SMIRNOV. — Faisait-il partie du SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — Il était chef de la Police d'État quelque part en Allemagne du Nord.

COLONEL SMIRNOV. — Connaissez-vous Biermann?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non, pas personnellement, mais j'ai entendu son nom.

COLONEL SMIRNOV. — Qui était-il?

TÉMOIN HOEPPNER. — Vous dites? Je crois qu'il a d'abord été chef de la Police d'État, puis inspecteur de la Police de sûreté et du SD.

COLONEL SMIRNOV. — Connaissez-vous Höhnscheid?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne connais pas le Dr Heinrich.

COLONEL SMIRNOV. — Non, Höhnscheid?

TÉMOIN HOEPPNER. — De l'EK 10? De l'Einsatzkommando 10?

COLONEL SMIRNOV. — Non, il était de l'Einsatzkommando 4, Höhnscheid?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne le connais pas.

COLONEL SMIRNOV. — Hofmann?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non.

COLONEL SMIRNOV. — Et Stahlecker? Je suppose que vous le connaissez?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je connaissais son nom, mais je ne le connaissais pas personnellement.

COLONEL SMIRNOV. — Quelles étaient ses fonctions?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je crois qu'il était inspecteur de la Police de sécurité ou chef d'état-major de la police ou chef d'un arrondissement, mais je ne me rappelle pas très exactement.

COLONEL SMIRNOV. — Et Günther? Qui était-il?

TÉMOIN HOEPPNER. — Si je me rappelle bien, il était à ce moment-là inspecteur à Berlin.

COLONEL SMIRNOV. — Inspecteur du SD, n'est-ce pas?

TÉMOIN HOEPPNER. — Il n'y avait pas d'inspecteurs du SD à ce moment-là; il n'y avait que des inspecteurs de la Police de sûreté.

COLONEL SMIRNOV. — Je n'ai pas d'autres questions à poser à ce témoin au sujet de ce tableau. Monsieur le Président, puis-je passer au document suivant?

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Ces initiales «EK» dans le cercle, au bas de la page, veulent dire, je suppose, Einsatzkommando? Voudriez-vous dire au Tribunal quel est le but de ce schéma? Quelle est l'organisation qu'il supposait représenter?

TÉMOIN HOEPPNER. — Pardonnez-moi, mais la traduction ne m'est pas parvenue.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est l'organisation que ce schéma est supposé démontrer ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je suppose que ce sont là les préparatifs d'un plan du Gruppenführer Heydrich pour mettre éventuellement en œuvre les services de la Police de sûreté et du SD qui lui étaient subordonnés, pour le cas où il y aurait des complications avec la Tchécoslovaquie et pour envisager ce qu'il y aurait à faire. « EK » veut dire Einsatzkommando. Effectivement, plus tard, lorsque nous sommes entrés en Tchécoslovaquie, il y a eu des unités de la Police de sûreté et du SD qui ont fait leur entrée dans ce pays. De même que les Einsatzkommandos et Einsatzgruppen à l'Est, c'étaient des unités mobiles qui avaient été nouvellement créées et qui avaient des tâches nouvelles; elles ont été dissoutes par la suite lorsqu'on installa à Prague une Police d'État et un service du SD...

LE PRÉSIDENT. — Je ne m'occupe pas de savoir si elles ont été dissoutes plus tard. Heydrich, je suppose, était le commandant de tout le SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Heydrich était chef du service principal du SD et, en même temps, chef de la Police de sûreté.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que Stahlecker était membre du service de renseignements du SD dont vous parlez en ce moment ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne peux pas vous le dire d'une façon très sûre. Si je me souviens bien, Stahlecker avait alors une fonction quelconque en Prusse orientale.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que vous avez dit tout à l'heure que Stahlecker était à Berlin ?

TÉMOIN HOEPPNER. — En Prusse orientale à l'époque. A Berlin, je crois qu'il y avait Günther dont on a déjà mentionné le nom.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Était-il membre du service de renseignements du SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui, mais je crois qu'il était chef d'un secteur principal du SD à Berlin. Je ne peux pas le dire d'une façon certaine.

LE PRÉSIDENT. — Ehrlinger était-il aussi membre du service de renseignements du SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne connais pas les fonctions qu'il occupait alors. Je ne l'ai connu que plus tard, lorsqu'il a dirigé le service I.

LE PRÉSIDENT. — Et Rauff ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Il s'occupait des voitures du service principal du SD. Mais ici encore je ne puis pas vous l'affirmer avec certitude...

LE PRÉSIDENT. — Le service de renseignements faisait-il partie du SD ? Rauff était-il membre du service de renseignements du SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Il dirigeait un service technique au service principal du SD et ce service du SD, à ce moment-là, s'occupait aussi bien du service d'informations extérieures qu'intérieures. A cette époque, il y avait au service central I des formations techniques qui étaient à la disposition du service entier.

LE PRÉSIDENT. — Que faisait-il ? Une de ses fonctions consistait à travailler au service de renseignements du SD, au service de renseignements de l'intérieur ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Il s'est occupé aussi de la question des voitures pour le service de renseignements de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous répondre à cette question par oui ou non : une partie de son activité consistait à travailler pour le service de renseignements de l'intérieur du SD, n'est-ce pas ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Dans le service d'informations intérieur ? Autant que je m'en souviens, non...

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire qu'il n'avait rien à faire avec le service de renseignements de l'intérieur du SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Autant que je m'en souviens, il s'occupait de la question des voitures qu'il mettait à la disposition du service principal du SD et également du service de renseignements intérieur.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce tableau ne démontre pas que le SD avait des moyens de transport communs avec la Gestapo ?

TÉMOIN HOEPPNER. — A mon avis, ce tableau montre simplement que le chef des deux organisations, dans le cas où nous entretenions en Tchécoslovaquie, avait envisagé la mise en œuvre de personnel appartenant aux deux organismes.

LE PRÉSIDENT. — Ces documents ne démontrent-ils pas que votre commentaire sur le premier document était faux ? Et que ce document de Schellenberg a été utilisé au cours du mois de septembre 1938 dans le but d'organiser le SD en Tchécoslovaquie ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je pense qu'il est absolument exclu que l'on ait utilisé ce document car : 1<sup>o</sup> il porterait une date, et 2<sup>o</sup> le chiffre romain qui figure en bas du document aurait été paraphé.

J'ignore si plus tard on a fait un autre projet qui a été présenté à Schellenberg.

LE PRÉSIDENT. — Vous voyez que le premier document porte l'indication III/225. La lettre au Dr Best porte aussi l'indication III/225, et elle se rapporte au projet qui est sans aucun doute contenu dans ce document. Et le tableau aussi porte la même indication III/225.

TÉMOIN HOEPPNER. — Je suppose qu'on a dû faire un autre projet qui a pu être établi des mois plus tard. Il est à peu près certain que ce projet n'a pas vu le jour, sans quoi les chiffres romains qui figurent au bas du document seraient paraphés; du reste, à l'époque, cette désignation III n'a aucun rapport avec le service III qui a existé plus tard, car le service qui a donné naissance à l'Amt III actuellement accusé était le service central II/2.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, à propos de la réponse du témoin qui ne sait pas si les hommes de confiance du SD établissaient des listes de personnes qui devaient être exterminées ou mobilisées de force ou encore internées dans un camp de concentration, je vous demanderai la permission de présenter un autre court document qui concerne la Pologne et qui expose les instructions du Blockstellenleiter du SD en Pologne à ses hommes de confiance. Je vous demanderai la permission de lire ce document.

TÉMOIN HOEPPNER. — Puis-je ajouter un mot? Il n'y a rien dans mon document sur l'extermination ou les camps de concentration.

COLONEL SMIRNOV. — On va vous remettre le document. Permettez-moi de lire ce document, Monsieur le Président. Il l'agit du document URSS-522. Je cite:

«Service de sécurité du Reichsführer SS, section de Mogilno. Mogilno, le 24 août 1943. Aux hommes de confiance; objet: Désignation de Polonais.

«J'ai déjà indiqué à plus d'une reprise la nécessité de porter une attention toute spéciale aux Polonais. C'est pourquoi je cite plus bas le discours du Reichsführer SS Himmler, prononcé le 15 mars 1940 à la réunion des commandants de camp de l'ancienne Pologne et, conformément à ces indications, vous invite à me présenter une liste nominale de tous les Polonais.

«Extraits du discours du Reichsführer SS:

«... C'est pourquoi il est indispensable que tous nos collaborateurs et collaboratrices considèrent comme leur tâche principale d'établir l'identité des chefs polonais déloyaux, afin de les rendre inoffensifs. Vous autres, commandants de camp, savez mieux que quiconque comment remplir cette tâche.

« Tous les ouvriers qualifiés d'origine polonaise doivent être utilisés dans notre industrie de guerre; après quoi, tous les Polonais disparaîtront de la terre.

« En accomplissant ce travail plein de responsabilité, vous devrez bientôt, au cours des étapes fixées, exterminer les Polonais. Je donne les pleins pouvoirs à tous les commandants de camp.

« L'heure approche où chaque Allemand pourra donner sa mesure; c'est pourquoi il est indispensable que la grande nation allemande considère comme sa principale tâche l'extermination de tous les Polonais.

« J'attends de tous mes hommes de confiance qu'ils me rendent compte immédiatement de tous les Polonais rabat-joie et défaitistes. Il faudra utiliser dans ce but des enfants et des vieillards qui pourront jouer un rôle important, car ils ont une attitude amicale envers les Polonais.

« Extraits du discours de Himmler du 15 mars 1940; Heil Hitler. SS-Hauptsturmführer. » (Signature illisible.)

Il est intéressant que vous niez que les collaborateurs du SD, dans les territoires occupés, avaient été directement avisés de dresser des listes nominatives de personnes qui devaient être exterminées?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui, je le nie tout particulièrement, parce que je ne peux pas donner d'éclaircissements au sujet de l'authenticité de ce document.

COLONEL SMIRNOV. — Ce document a été saisi par l'Armée polonaise à Mogilno, dans les archives du SD.

TÉMOIN HOEPPNER. — L'expression « réunion des commandants de camp » me paraît absolument impossible, parce que je ne sais pas ce qu'elle signifie. Je ne m'explique pas ce que sont ces « Polonais rabat-joie et défaitistes », car il était absolument logique pour les Polonais de souhaiter que les Allemands perdissent la guerre.

COLONEL SMIRNOV. — Je ne vous demande pas de nous faire un discours de propagande contre la Pologne. Je vous pose une question. Persistez-vous à nier que le SD donnait des instructions à ses hommes de confiance pour qu'ils dressent des listes de personnel à exterminer?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui. Je le nie.

LE PRÉSIDENT. — Qu'est-ce qui démontre que ce document a été trouvé à l'État-Major du SD?

COLONEL SMIRNOV. — Il n'a pas été trouvé au Quartier Général du SD. La traduction a été défectueuse. Ce document a été trouvé par l'Armée polonaise...

LE PRÉSIDENT. — J'ai obtenu la traduction suivante: ces documents ont été trouvés par l'Armée polonaise au Quartier Général du SD. Est-ce exact?

COLONEL SMIRNOV. — C'est exact. A l'État-Major du SD. Mais il ne s'agissait pas du Quartier Général principal, mais de l'État-Major de Mogilno, en Pologne.

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas parlé du Quartier Général principal et voulais simplement savoir ce qui prouve que ce document a été trouvé dans un état-major du SD.

COLONEL SMIRNOV. — Permettez-moi de lire une déclaration de la Délégation polonaise à ce sujet. Elle dit:

« Nous attestons par la présente que le document ci-joint en langue allemande, en date du 24 août 1943, contient des instructions du Reichsführer SS à la Police de sûreté à Mogilno, et un extrait du discours de Himmler. Ce document représente une photocopie exacte et complète de l'original qui a été remis à la commission principale de recherche de crimes de guerre allemands en Pologne. L'original se trouvait dans une enveloppe avec une inscription dans l'angle supérieur gauche: « Landrat du Kreis de « Mogilno. Regierungsbezirk d'Hohensalza ». Il y avait en outre une étiquette: « Recommandé, Mogilno, Wartheland 272 » avec le cachet postal du 24 août 1943. »

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, excusez-moi, mais je n'ai pas entendu le début; que disiez-vous?

COLONEL SMIRNOV. — Je lis, Monsieur le Président, le certificat d'origine de ce document remis par la Délégation polonaise. Ce document nous a été donné par la Délégation polonaise.

LE PRÉSIDENT. — Comment identifiez-vous ce document? Nous avons un document sous les yeux qui semble n'avoir rien qui le rapproche de ce certificat. Comment faites-vous le rapprochement entre le certificat d'origine et le document?

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, on vient de me remettre une note de la section de documentation qui me signale que ce document original est déjà déposé, mais sans le certificat d'origine que j'ai actuellement entre les mains. Je vous demande d'excuser cette méprise. Ce certificat va vous être remis.

LE PRÉSIDENT. — Ah, très bien. Et ce certificat que vous avez authentifié la traduction russe? Il garantit que la traduction du document est exacte, n'est-ce pas?

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, j'ai vérifié moi-même ces documents hier. Ils sont certifiés exacts.



LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, vous devez déposer ce certificat devant le Tribunal afin de faire bien comprendre que ce document a été trouvé à l'État-Major du SD à Mogilno. Le certificat devra être joint au document. Avez-vous donné un numéro de dépôt à cette pièce? 522, je crois?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, URSS-522, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous devons avoir le certificat attaché à la pièce afin que nous puissions la prendre en considération.

COLONEL SMIRNOV. — Oui. Je n'ai plus d'autres questions à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

*(L'audience est suspendue.)*

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, à propos d'un point sur lequel mon collègue américain a attiré mon attention, je me permets de vous demander de poser encore au témoin une question sur le premier document que j'ai présenté.

LE PRÉSIDENT. — Quel était le premier?

COLONEL SMIRNOV. — C'est le document URSS-509, le tableau.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous remercie.

Dites-moi, témoin, si vous contestez que Gengenbach qui, d'après ce schéma, appartenait à l'Einsatzstab L, était un collaborateur du SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui, il était collaborateur du SD.

COLONEL SMIRNOV. — Il était donc membre du SD.

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui. Il était Gruppenleiter dans le service III-A. C'était mon supérieur direct.

COLONEL SMIRNOV. — N'est-ce pas vous qui l'avez directement remplacé ensuite dans ses fonctions?

TÉMOIN HOEPPNER. — J'ai été le successeur de Gengenbach mais non son représentant. Lorsque je suis arrivé au RSHA à Berlin, Gengenbach venait de mourir. Au reste, à cette époque, Gengenbach n'était pas à Berlin mais il était, pour autant que je puisse m'en souvenir aujourd'hui, par des récits que j'ai entendus plus tard, à Munich. Personnellement, je n'ai fait sa connaissance que pendant la guerre.

COLONEL SMIRNOV. — En tout cas, c'est vous qui avez occupé au SD le poste qui était le sien?

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui, c'est moi qui ai succédé à Gengenbach dans le service qu'il a pris à Berlin plus tard. Il était Gruppenleiter du groupe III-A, comme moi.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous remercie. Le Ministère Public américain, Monsieur le Président, m'a prié d'ajouter les documents USA-174 et USA-175. A l'endroit qui est souligné, il est indiqué que le chef du groupe III-A était Gengenbach. Monsieur le Président, je n'ai plus de question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le discours de Himmler daté du 15 mars 1940 a déjà été déposé comme preuve?

COLONEL SMIRNOV. — Pour autant que je le sache, non, Monsieur le Président. En tout cas, je n'ai pas connaissance de ce discours.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie. Docteur Gawlik, vous avez la parole.

Dr GAWLIK. — Est-ce que vous avez encore le document URSS-509?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je n'ai plus de document du tout.

*(Le document est remis au témoin.)*

Dr GAWLIK. — Monsieur le témoin, voulez-vous, je vous prie, regarder la feuille n° 1. Quelles étaient les tâches de ces Einsatzgruppen qui devaient être engagés en Tchécoslovaquie?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne le sais pas, car je n'étais pas chargé de la préparation de ce travail...

Dr GAWLIK. — Je vous demandais de regarder la feuille n° 1.

TÉMOIN HOEPPNER. — « Assurer le fonctionnement de la vie politique, assurer le fonctionnement de l'économie »; c'est ce qu'indique la feuille n° 1.

Dr GAWLIK. — Était-ce là une tâche totalement différente de celle qui, plus tard, en 1941, a été dévolue aux Einsatzgruppen A, B, C, D, à l'Est?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne connais pas non plus les tâches à l'Est parce que je n'y ai jamais participé. Mais pourtant, je crois savoir que les Einsatzgruppen à l'Est n'avaient rien à voir avec les mesures à prendre pour assurer le fonctionnement de l'économie. Les Einsatzgruppen à l'Est avaient à assurer la sécurité sur les arrières de l'Armée.

Dr GAWLIK. — Voulez-vous regarder la carte, je vous prie, qui montre l'emplacement de ces différents Einsatzgruppen.

TÉMOIN HOEPPNER. — La carte manuscrite ou l'autre?

Dr GAWLIK. — La seconde. Pouvez-vous, avec cette carte, répondre à la question de savoir si ces Einsatzgruppen faisaient partie de l'organisation du SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Vous voulez parler de la carte qui porte au haut la mention : État-Major du SS-Gruppenführer Heydrich ?

Dr GAWLIK. — Oui, c'est bien de cette carte-là qu'il s'agit.

TÉMOIN HOEPPNER. — Non, ce n'était pas une organisation du SD. Il s'agissait là de quelque chose d'entièrement nouveau.

Dr GAWLIK. — Est-ce que les tâches qu'avaient ces Einsatzgruppen et Einsatzstäben faisaient partie des tâches du SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Je ne connais pas les tâches qu'avaient à exécuter à ce moment-là ces Einsatzgruppen. En tout cas, la tâche indiquée à la page 1 et consistant à assurer le fonctionnement de l'économie ne constitue pas une tâche du SD, car ce n'est pas une tâche du service de renseignements, de même que la tâche qui consiste à assurer le fonctionnement de la vie politique n'est pas non plus une tâche du service de renseignements.

Dr GAWLIK. — Est-ce que des parties de l'organisation du SD ont été utilisées dans ces Einsatzgruppen ? Pouvez-vous répondre à la question par le moyen de la carte ?

TÉMOIN HOEPPNER. — D'après ce que je vois sur la carte, on n'a pas utilisé des parties de l'organisation mais seulement certains membres individuels du SD, de même qu'on a utilisé des membres de la Police d'État à titre individuel. Il doit en avoir été de même plus tard lorsqu'il s'est agi des Einsatzgruppen à l'Est. On peut comparer cette situation à la mobilisation des individus appelés dans la Wehrmacht.

Dr GAWLIK. — Est-ce que les membres individuels du SD, par le fait qu'ils recevaient l'ordre d'aller dans les Einsatzstäbe, quittaient définitivement leur activité dans le SD ?

TÉMOIN HOEPPNER. — Mais évidemment, car à partir de ce moment-là, ils avaient une activité totalement différente. Là encore, je ne puis donner qu'une comparaison avec les fonctionnaires. Lorsqu'un juge est mobilisé dans la Wehrmacht, il abandonne son activité de juge pour toute la durée de sa mobilisation.

Dr GAWLIK. — Est-ce que les membres du SD et, en particulier, les membres des services subalternes dans les services extérieurs, connaissaient le détail de l'activité et des tâches des Einsatzstäben ?

TÉMOIN HOEPPNER. — En aucune manière.

Dr GAWLIK. — J'en viens maintenant au second document. Il s'agit là de la lettre expédiée par la Blockstelle de Mogilno (URSS-522).

*(On remet le document au témoin.)*

Qu'était-ce qu'une Blockstelle?

TÉMOIN HOEPPNER. — Dans la structure du SD, on ne connaissait pas ce terme. Il est possible que des services extérieurs se soient subdivisés et aient utilisé ce terme dans leurs subdivisions. En général, on appelait « Beobachter » les services subordonnés à une Aussenstelle.

Dr GAWLIK. — Quel était le personnel qui composait une Aussenstelle en général?

TÉMOIN HOEPPNER. — C'était variable suivant les époques et l'importance de ce service extérieur. Généralement, vers 1943 ou 1944, il y avait dans une Aussenstelle un ou deux fonctionnaires principaux et permanents et un grand état-major d'hommes de confiance et d'employés à titre honorifique. Le chef de l'Aussenstelle lui-même était parfois un fonctionnaire permanent et parfois il n'était là qu'à titre honorifique.

Dr GAWLIK. — Est-ce que la Blockstelle était un service supérieur à l'Aussenstelle ou bien un service subordonné?

TÉMOIN HOEPPNER. — C'est l'Abschnitt qui était placé au-dessus de l'Aussenstelle, et certainement pas la Blockstelle. Et pour les services subordonnés, j'ai déjà dit tout à l'heure que l'Aussenstelle choisissait des désignations qui n'étaient pas des termes très précis. Les « Beobachter » étaient administrativement connus.

Dr GAWLIK. — Est-ce que l'Amt III a donné des instructions quelconques dans le genre de celles qui sont reproduites dans ce document?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non, en aucune manière.

Dr GAWLIK. — En conséquence, s'agit-il en l'occurrence d'un acte arbitraire du chef de l'Aussenstelle de Mogilno?

TÉMOIN HOEPPNER. — Le chef d'une Aussenstelle...

Dr GAWLIK. — Pardon, je me suis trompé, je parle du chef d'une Blockstelle.

TÉMOIN HOEPPNER. — Si Himmler a prononcé ce discours, alors il s'agit en effet d'un acte arbitraire. Je ne peux pas comprendre que Himmler ait pu dire qu'il s'attendait à quelque chose de la part de tous ses hommes de confiance, alors qu'il s'adressait dans son discours aux commandants de camp.

Dr GAWLIK. — Je ne parle pas de Himmler, mais des instructions que le chef de la Blockstelle a données.

TÉMOIN HOEPPNER. — Oui, mais ces instructions reproduisent en quelque sorte le discours de Himmler. Voulez-vous parler des instructions contenues dans la première phrase où il est dit qu'il faut particulièrement prêter attention à la Pologne? De même qu'il s'occupait de la population allemande dans les différents domaines, le chef de la Blockstelle à Mogilno s'occupait aussi de la population polonaise. Il s'intéressait naturellement à l'état d'esprit en général dans la population polonaise, et c'est là-dessus également qu'il donnait des informations aux organismes différents, c'est-à-dire au groupe III-D.

Dr GAWLIK. — Je vais vous présenter le document PS-3876.

LE PRÉSIDENT. — Comment vient-il dans ce contre-interrogatoire?

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, j'ai encore à adresser au témoin quelques questions qui se rapportent aux questions que Monsieur le Président a posées lui-même hier.

LE PRÉSIDENT. — Vous faites état de documents qui n'ont pas encore été déposés?

Dr GAWLIK. — Si, Monsieur le Président. Ce document a été présenté hier par le Ministère Public américain.

LE PRÉSIDENT. — Je m'excuse, alors...

TÉMOIN HOEPPNER. — J'ai ici un document en langue anglaise.

Dr GAWLIK. — Regardez page 45 les destinataires: des commandants de la Police de sûreté et du SD. Appartenaient-ils aux Einsatzgruppen A, B, C et D?

TÉMOIN HOEPPNER. — Non. C'était différent: les Einsatzgruppen étaient des unités mobiles qui avançaient en même temps que la Wehrmacht sur les arrières du théâtre d'opérations. Et les postes de leurs commandants étaient placés dans le cadre de l'administration civile. Donc, lorsqu'un territoire passait à l'administration civile, on créait un poste de commandant.

Dr GAWLIK. — Quelle était la structure des Einsatzgruppen A, B, C et D?

TÉMOIN HOEPPNER. — Ils étaient formés de commandos, d'Einsatzkommandos.

Dr GAWLIK. — Quels étaient les noms que portaient ces commandos?

TÉMOIN HOEPPNER. — Ils ne portaient pas de noms du tout. Comme je l'ai dit hier déjà, ces commandos étaient numérotés de 1 à 10, pour autant que je m'en souviens; mais il est possible que les numéros 11 et 12 aient existé.

Dr GAWLIK. — Voulez-vous regarder la liste des destinataires. Dans cette liste, il est dit que les chefs des Einsatzgruppen A, B, C et D reçoivent des copies pour les commandants de la Police de sûreté et du SD.

TÉMOIN HOEPPNER. — Non, c'est une mauvaise traduction. C'est pour les commandants et non pas pour les commandants en chef militaires. Il s'agit des commandants de la Police de sûreté et du SD, c'est-à-dire des chefs de commandos... Pardon, il s'agit des commandants de la Police de sûreté et du SD qui étaient sous les ordres des commandants en chef de la Police de sûreté et du SD. Pour le dire encore plus clairement, un Einsatzkommando n'était pas commandé par un commandant de la Police de sûreté et du SD, par un commandant des commandos 1, 2, 3, etc., mais dans les territoires qui dépendaient de l'administration civile, cela se passait comme en France occupée par exemple. Il y avait des services de la Police de sûreté et du SD, mais c'était quelque chose de totalement différent de ce qu'étaient les Einsatzkommandos.

Dr GAWLIK. — Oui, mais quels étaient les services dont dépendaient les commandants?

TÉMOIN HOEPPNER. — Quels commandants?

Dr GAWLIK. — Les chefs de la Police de sûreté et du SD?

TÉMOIN HOEPPNER. — Les chefs de la Police de sûreté et du SD?

Dr GAWLIK. — Quels étaient leurs supérieurs?

TÉMOIN HOEPPNER. — C'était le chef de la Police de sûreté et du SD à Berlin.

Dr GAWLIK. — Mais qui était le chef des Einsatzgruppen A, B, C et D?

TÉMOIN HOEPPNER. — On ne peut pas le dire en un mot. Les chefs des Einsatzgruppen avaient, pour tout dire, deux supérieurs: d'une part, ils étaient rattachés au groupe d'armées correspondant et recevaient des instructions du commandant de ce groupe d'armées. Mais, d'une autre côté, ils recevaient des instructions techniques de la Police de sûreté et du SD. Mais c'est justement la raison pour laquelle j'ai dit hier qu'il s'agissait là d'une institution d'un caractère tout à fait particulier.

Dr GAWLIK. — Et maintenant, je vous demande encore une fois: si les commandants de la Police de sûreté et du SD ne faisaient pas partie des Einsatzgruppen A, B, C, D, pourquoi...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, est-ce que nous ne sommes pas déjà entrés dans ces détails? Je veux dire que nous avons déjà le document sous les yeux. Nous avons posé un certain nombre de questions au témoin auxquelles il a donné ses réponses. Et maintenant, vous lui reposez les mêmes questions?

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, je n'ai plus qu'une seule question encore qui se rapporte aux copies.

LE PRÉSIDENT. — En bien, alors, posez la question.

Dr GAWLIK. — Pourquoi les chefs des Einsatzgruppen A, B, C et D ont-ils reçu des copies pour les commandants de la Police de sûreté et du SD s'il s'agissait d'organisations tout à fait différentes?

TÉMOIN HOEPPNER. — Voici probablement de quoi il s'agit. C'étaient des organisations différentes mais, dans de nombreux cas, il s'agissait des mêmes personnes. Ou alors, ce que je suppose, il s'agit ici d'une expression qui prête à confusion. Hier, j'avais l'exemplaire allemand. On se servait de termes différents pour désigner le terme anglais « commander ». Une fois, il était traduit par « commandant » et, dans la ligne suivante, par « chef ». Ce sont des fonctions différentes. Hier, j'avais l'exemplaire allemand.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer. Docteur Gawlik, votre témoin suivant.

Dr GAWLIK. — Avec la permission du Tribunal, j'appelle le témoin, le Dr Rössner.

*(Le témoin gagne la barre.)*

LE PRÉSIDENT. — Donnez-nous votre nom, je vous prie.

TÉMOIN HANS RÖSSNER. — Hans Rössner.

LE PRÉSIDENT. — Levez la main droite et répétez ce serment après moi: « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterai rien ».

*(Le témoin répète le serment.)*

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr GAWLIK. — Quand êtes-vous né?

TÉMOIN RÖSSNER. — En 1910, à Dresde.

Dr GAWLIK. — Décrivez brièvement votre carrière professionnelle.

TÉMOIN RÖSSNER. — Après mes études à l'école, baccalauréat en 1930, étude de la langue et de la littérature allemandes; histoire et théologie protestante. A partir de 1936, assistant à l'université de Bonn. En 1939 et 1940, service militaire. En 1940; j'ai été affecté pour l'université de Bonn et, à titre exceptionnel au service III du RSHA.

Dr GAWLIK. — Depuis quand étiez-vous membre du Parti?

TÉMOIN RÖSSNER. — Depuis 1937.

Dr GAWLIK. — Quelle fonction aviez-vous au RSHA?

TÉMOIN RÖSSNER. — J'étais administrateur et suis plus tard devenu chef de section dans le groupe III-C de l'Amt III.

Dr GAWLIK. — Connaissez-vous les tâches, les méthodes et les buts du groupe III-C?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui, je les connais en détail.

Dr GAWLIK. — Attendez un peu pour répondre. Connaissez-vous aussi les tâches, les méthodes et les buts de l'Amt III?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui, je les connais également étant donné qu'il s'agissait en principe des mêmes tâches, des mêmes buts et des mêmes méthodes que celles du groupe III-C.

Dr GAWLIK. — Quels ont été les tâches et les buts de l'Amt III depuis 1939?

TÉMOIN RÖSSNER. — L'Amt III était un service de renseignements pour l'intérieur de l'Allemagne. Quant à ses buts et ses tâches, il se les était posés lui-même et travaillait dans le domaine de la vie intérieure de l'Allemagne. Ce service étudiait les différents problèmes de la vie allemande dans les différents domaines, comme par exemple économie, culture, administration, droit, tout cela sur le plan d'un service de renseignements, et essayait en particulier de connaître les critiques dans la population, les évolutions défectueuses, etc., et de donner des renseignements à ce sujet.

Dr GAWLIK. — Donnez-nous quelques exemples brefs pour rendre cela plus clair.

TÉMOIN RÖSSNER. — C'est ainsi, par exemple, qu'hebdomadairement et parfois journalièrement, l'Amt donnait aux services intéressés des renseignements critiques et objectifs sur la mentalité de la population allemande. C'est ainsi, par exemple, que ce service, par son matériel de renseignements a, grâce à ces renseignements, évité la fermeture des universités allemandes du fait de la guerre totale.

Dr GAWLIK. — Le Ministère Public a présenté, à la page 11 de l'exposé des charges anglais, que l'Amt III était chargé de toutes les enquêtes policières qui se rapportaient à tous les domaines de la vie allemande. Est-ce que l'Amt III avait à procéder à des enquêtes policières?

TÉMOIN RÖSSNER. — Depuis le début de son fonctionnement, l'Amt III n'a jamais eu de fonctions policières.



Dr GAWLIK. — Est-ce que le SD Amt III avait pour tâche et pour but fondamental de donner, par l'intermédiaire de son service, des renseignements sur les adversaires réels et possibles de la direction nazie? Cela se réfère à la page 17 de l'exposé des charges.

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, l'Amt III, en principe, n'était pas un service de contre-espionnage mais un service de renseignements sur tous les domaines de la vie.

Dr GAWLIK. — Quels étaient les buts de cette activité de l'Amt III dans le domaine des renseignements et de comptes rendus? Est-ce qu'on poursuivait en particulier le but de soutenir les chefs du Parti et de l'État ou de les maintenir au pouvoir comme éléments d'une conspiration?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, l'Amt III n'a jamais eu une tâche de ce genre et ne s'est pas non plus imposé cette tâche. La tâche de l'activité dans le domaine des renseignements de l'Amt III consistait le plus souvent en ceci: il s'agissait de donner une image aussi complète et objective que possible des questions vitales allemandes et de les présenter autant que possible sans fard.

Dr GAWLIK. — Est-ce que les membres de l'Amt III savaient que les chefs du Parti et de l'État participaient à un plan secret dont le but était de commettre des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité?

TÉMOIN RÖSSNER. — A ma connaissance, les membres de l'Amt III n'en savaient rien. Toutes les nouvelles du SD ou de l'Amt III s'opposaient à une telle supposition.

Dr GAWLIK. — Pouvez-vous répondre pour les fonctionnaires et les collaborateurs à titre honorifique des services subalternes?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui.

Dr GAWLIK. — Est-ce que les collaborateurs les plus étroits du chef de l'Amt III étaient au courant d'un tel complot?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, même ces collaborateurs les plus étroits n'en savaient rien.

Dr GAWLIK. — Sur quoi est fondée votre connaissance en ce qui concerne les réponses que vous avez données aux dernières questions?

TÉMOIN RÖSSNER. — J'ai très souvent participé à des conférences de chefs de groupes organisées par le chef de l'Amt III.

Dr GAWLIK. — Est-ce que les tâches, les buts poursuivis par les services de renseignements à l'intérieur, étaient connus de tous les collaborateurs, de ceux qui travaillaient dans les services subalternes?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui. Ces tâches et ces buts étaient connus également par les collaborateurs et par les collaborateurs à titre honorifique de tous les services subalternes. Ces tâches et ces buts étaient expliqués et communiqués régulièrement dans des conférences et dans des entretiens.

Dr GAWLIK. — Sur quoi est basée la connaissance que vous avez en ce qui concerne la réponse que vous avez donnée à ma dernière question ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je tiens cette connaissance de quantités de conférences de travail et de ma participation à quantités de congrès où j'ai fait moi-même part des tâches et des buts de l'Amt III.

Dr GAWLIK. — Est-ce que, dans les rapports sur la situation, on nommait des personnes ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, on ne le faisait pas habituellement étant donné que le SD ne s'intéressait pas aux individus mais s'intéressait à des exemples typiques se rapportant à des questions techniques ayant trait au domaine de la vie.

Dr GAWLIK. — Est-ce qu'en donnant des renseignements sur des personnes on poursuivait le but de faire entrer certaines personnes dans des fonctions influentes de l'État en vue de leur permettre de réaliser un plan ayant pour but de commettre des crimes de guerre, des crimes contre la Paix et des crimes contre l'Humanité ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non. L'Amt III ne poursuivait pas un tel but. Tout d'abord, les renseignements du SD sur les personnes étaient séparés des rapports sur la situation. Le SD, Amt III, donnait exclusivement des renseignements sur les personnes mais n'avait pas le droit de donner des avis. C'était de la seule compétence des détenteurs de souveraineté.

Dr GAWLIK. — Quels étaient les buts poursuivis par le SD en donnant des renseignements sur les personnes ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Les renseignements sur les personnes donnés par le SD devaient compléter les appréciations sur le plan politique et les appréciations techniques des différents services du Parti et des différents services techniques. Ils devaient donner une image la plus complète possible de la personnalité en question en ce qui concernait ses capacités, son caractère, son attitude politique et sa conduite personnelle, indépendamment de tout point de vue touchant à des intérêts politiques.

Dr GAWLIK. — Le Ministère Public décrit la tâche du SD de la manière suivante : cette tâche consistait à prendre des mesures

appropriées pour détruire toute opposition et pour la rendre inoffensive. Est-ce que cela correspond effectivement aux tâches idéologiques poursuivies par l'Amt III depuis 1939 ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Nullement. J'ai déjà insisté tout à l'heure sur le fait que l'Amt III n'était pas un service de contre-espionnage.

Dr GAWLIK. — Quand l'Amt III a-t-il abandonné cette tâche ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Cette tâche ne s'est jamais présentée à l'Amt III.

Dr GAWLIK. — Par ailleurs, le Ministère Public a avancé que le SD aurait disposé d'un réseau étendu d'espionnage du peuple allemand dans sa vie quotidienne, dans les rues, au travail et même sous les voûtes saintes des églises. Cela se trouve à la page 66 de l'exposé des charges anglais. Le SD disposait-il d'un tel réseau étendu d'espionnage ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Pendant toute la durée de son existence, l'Amt III n'a jamais opéré dans le domaine de la vie intérieure de l'Allemagne avec des mouchards ou un réseau d'espionnage. Un tel réseau eût été contraire à tous les principes de fonctionnement de ce service de renseignements à l'intérieur de l'Allemagne.

Dr GAWLIK. — Est-ce que le SD, pour ses tâches, n'utilisait que des fonctionnaires permanents ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, les fonctionnaires à titre principal ne représentaient, pour autant que je le sache, que le pourcentage le plus réduit. Le travail du SD pour l'intérieur reposait dans l'ensemble sur le grand état-major des collaborateurs à titre honorifique issus de toutes les couches de la population et de toutes les professions.

Dr GAWLIK. — Pouvez-vous donner des indications numériques à ce sujet ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je ne peux pas donner de chiffres absolus. Mais pendant la dernière année, nous avons estimé que le nombre des collaborateurs à titre honorifique s'élevait à environ 10.000 : ils travaillaient sur une base entièrement volontaire pour la plupart et également de leur propre initiative.

Dr GAWLIK. — Comment étaient choisis les hommes de confiance du service de renseignements qui opérait dans le domaine de la vie intérieure de l'Allemagne ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Un tel homme de confiance devait pouvoir fournir la garantie d'un travail exécuté en dehors de ses intérêts personnels et il devait être capable de donner des renseignements clairs et objectifs sur des questions se rapportant à son

domaine professionnel, sur des questions se rapportant à la couche de population dont il faisait partie, ou sur tout autre souci, remarque ou critique de la population avec laquelle il entrait en contact. De plus, il fallait que ce soit un homme de caractère honorable.

Dr GAWLIK. — Les hommes de confiance devaient-ils être membres du Parti ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, nullement. Au contraire, on désirait même avoir un pourcentage aussi grand que possible d'hommes qui ne fussent pas membres du Parti, pour occuper ces postes, afin d'avoir ainsi une image aussi complète et indépendante que possible de la vie de l'Allemagne.

Dr GAWLIK. — Est-ce que les hommes de confiance devaient être membres des SS ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, le pourcentage des membres des SS parmi les hommes de confiance était, à mon avis, encore bien plus faible que celui des membres du Parti.

Dr GAWLIK. — Quelles étaient les tâches des hommes de confiance ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Ces tâches étaient variables. A l'Amt III, nous avions des hommes de confiance qui devaient donner des renseignements généraux sur l'état des esprits, l'attitude, l'opinion de la population, sur des questions urgentes, comme par exemple pendant les années de guerre. Nous avions aussi un autre type d'hommes de confiance qui devaient donner en particulier des renseignements sur leurs soucis professionnels et sur les questions touchant au domaine technique au sujet desquels ils pouvaient prendre position objectivement et sur lesquels ils avaient des vues objectives.

Dr GAWLIK. — Quelle était la tâche des cercles de travail du SD ou Arbeitskreise ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Dans ce qu'on a appelé les Arbeitskreise, on groupait assez librement les hommes de confiance de tous les services subalternes pour des entretiens. Dans ces Arbeitskreise, on discutait en principe, sans contrainte aucune, toutes les questions se rapportant aux mesures prises par le Parti, par les services de l'État. On discutait, on parlait, et ces remarques, ces critiques, étaient groupées dans des rapports qu'on adressait à l'Amt III à Berlin. La condition essentielle du fonctionnement de ces Arbeitskreise était une objectivité absolue et une critique sans aucune retenue.

Dr GAWLIK. — Est-ce que les hommes de confiance ou les Arbeitskreise travaillaient sous un camouflage spécial ? Cette question se réfère à la page 16 de l'exposé des charges.

TÉMOIN RÖSSNER. — Je ne vois pas très bien ce qu'on entend par camouflage. Je me permets de répondre ici que ces hommes de confiance n'ont personnellement jamais travaillé sous un camouflage spécial, c'est-à-dire qu'ils n'ont jamais caché leur activité. De même ces Arbeitskreise n'ont jamais connu l'obligation de tenir secrète leur activité. Ils étaient officiellement connus du public pour la plupart.

Dr GAWLIK. — Est-ce qu'à côté des hommes de confiance il y avait encore d'autres collaborateurs du SD ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui, et dans une mesure toujours croissante pendant les dernières années de notre activité ; il s'agissait des représentants des couches les plus diverses de la population et des professions les plus diverses, et qui, de leur propre initiative, venaient au SD avec leurs soucis, avec des remarques, des critiques, des propositions positives. Ils venaient donc au SD pour pouvoir se décharger de leurs soucis auprès de lui.

Dr GAWLIK. — Je vous fais présenter maintenant les documents de l'Accusation PS-1650, D-569 et PS-1514. Il s'agit du décret Kugel, du traitement des prisonniers de guerre soviétiques et de la remise des prisonniers de guerre à la Gestapo. Ce document se réfère au chef d'accusation VI c contre le SD. Est-ce que le SD Amt III était compétent pour l'exécution de ce décret ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, le SD n'était pas compétent, parce que l'Amt III, depuis sa création, n'avait pas de pouvoir d'exécution.

Dr GAWLIK. — Pouvez-vous donner une autre justification pour chacun des documents ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Ces documents se réfèrent tous à la Gestapo. Dans l'un de ces documents, on fait simplement mention du chef de l'Amt III à propos de la question des renseignements. Le document de la Wehrmacht également se rapporte à la Gestapo.

Dr GAWLIK. — Est-ce que le SD, service de renseignements à l'intérieur, a été utilisé pour l'exécution de ce décret ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, car cela eût été en contradiction fondamentale avec les tâches qui lui incombait.

Dr GAWLIK. — Est-ce que le service de renseignements à l'intérieur du SD a participé à la déportation des populations des territoires occupés en vue de leur utilisation pour le travail forcé ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, c'était encore une des tâches d'exécution pour laquelle l'Amt II du SD n'avait aucune compétence.

Dr GAWLIK. — Est-ce que le SD avait un pouvoir disciplinaire sur les travailleurs forcés ? Cette question se rapporte à la page 1941 du procès-verbal anglais.

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, car cela encore eût été une tâche d'exécution.

Dr GAWLIK. — Est-ce que le SD, par les rapports qu'il faisait, a collaboré à la déportation ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, bien au contraire. L'Amt III a attiré à plusieurs reprises l'attention des services intéressés sur les effets négatifs de ces mesures.

Dr GAWLIK. — Est-ce que l'Amt III a exercé un contrôle sur les ouvriers amenés de force dans le Reich ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, une tâche de contrôle eût constitué également une tâche d'exécution que n'avait pas l'Amt III.

Dr GAWLIK. — Je vous présente maintenant le document PS-205. Il s'agit d'une note sur les principes généraux relatifs au traitement des ouvriers étrangers travaillant en Allemagne. Le SD a-t-il participé à la rédaction de cette note ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui. A ma connaissance, le SD Amt III a participé à la rédaction de cette note. Il a mis toutes ses connaissances et son expérience à la disposition du traitement positif des ouvriers étrangers. Ces connaissances, qui ont été utilisées dans cette note, correspondent d'ailleurs à la conception fondamentale du SD de l'intérieur dans les questions de traitement de population dans l'espace européen en général.

Dr GAWLIK. — Sur quoi se fonde votre connaissance pour la rédaction de cette note ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Le matériel provient partiellement du groupe III-C dont j'étais moi-même chef de section.

Dr GAWLIK. — Est-ce que le SD Amt III avait un droit de confiscation ? Cette question se rapporte au chef d'accusation VI k de l'exposé des charges.

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, le SD n'avait pas le droit de confiscation parce que cela encore eût été une tâche d'exécution.

Dr GAWLIK. — Le SD, service de renseignements à l'intérieur, a-t-il participé à la saisie et à la distribution de biens publics et privés ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non.

Dr GAWLIK. — A la page 51 de l'exposé des charges, on signale à propos du document C-71 : « A propos de saisie projetée d'archives scientifiques religieuses et artistiques, un accord fut conclu entre Rosenberg et Heydrich, sur la base duquel le SD et Rosenberg devaient étroitement collaborer à la confiscation de collections privées

et publiques». Est-ce qu'une telle collaboration étroite a eu lieu entre le SD et l'État-Major de l'accusé Rosenberg, ou son service ou l'un de ses délégués?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non. Dans les termes employés dans ce document, il s'agit encore probablement d'une confusion entre la Police de sûreté et le SD. Si une telle collaboration avait existé, j'aurais dû en avoir connaissance, étant donné que le groupe III-C eût été compétent pour ce travail.

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, j'en viens maintenant à mon dernier point. Dois-je l'aborder?

LE PRÉSIDENT. — Combien avez-vous encore de questions à poser? Il me semble que vous en avez beaucoup et nous ferions mieux de lever l'audience.

Dr GAWLIK. — Il me reste trente-quatre questions.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

*Audience de l'après-midi.*

*(Le témoin Rössner est à la barre.)*

Dr GAWLIK. — J'en arrive au dernier point, la persécution des Églises, paragraphe VII-B de l'exposé des charges. Je prie le Tribunal de m'autoriser à attirer son attention sur le fait qu'on ne reproche une activité au SD que jusqu'au 12 mai 1941, comme l'indique la page 60 de l'exposé des charges anglais. Mes explications porteront sur la période qui s'étend de la création du RSHA en 1939 jusqu'au 12 mai 1941.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, vous dites mai 1940 ou mai 1941?

Dr GAWLIK. — Le 12 mai 1941, à la page 64, l'avant-dernier paragraphe de l'exposé des charges où l'on dit que la surveillance politique des Églises était partagée entre la Gestapo et le SD, mais qu'à partir de ce moment-là, elle a été complètement prise en charge par la Gestapo. Est-ce que le service III-C s'est occupé des questions de l'Église?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Est-ce qu'un autre service de l'Amt III s'est occupé des questions de l'Église?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, depuis la fondation de l'Amt III, ce service ne s'est jamais occupé de questions de l'Église.

Dr GAWLIK. — Que faisait-on dans cet Amt III?

TÉMOIN RÖSSNER. — A l'Amt III, groupe III-C, on s'occupait uniquement de questions religieuses générales dans les divers domaines de la vie.

Dr GAWLIK. — Comment ces services considéraient-ils les questions touchant la vie religieuse?

TÉMOIN RÖSSNER. — Les principes de travail étaient les mêmes que pour les autres questions vitales. Il appartenait à l'Amt III de s'occuper des désirs religieux, des demandes, des propositions, des mouvements de la population allemande ainsi que de l'influence des mouvements confessionnels allemands et des confessions chrétiennes sur la pensée, l'attitude et l'état d'esprit de cette population, et de dresser des rapports.

Dr GAWLIK. — Le Ministère Public a prétendu que la persécution des Églises aurait été une des tâches principales de la Police de sûreté et du SD. Est-ce que le SD a vraiment effectué un travail semblable en accord avec la Police de sûreté?

TÉMOIN RÖSSNER. — Autant que je sois au courant en ma qualité de chef responsable d'un service, il n'y a jamais eu une pareille liaison entre ces deux services.



Dr GAWLIK. — Est-ce que le SD, de son propre chef, a eu et réalisé une telle intention ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, c'eût été contraire à tous les principes de notre travail.

Dr GAWLIK. — Est-ce que l'Amt III du SD s'est occupé pratiquement de la persécution des Églises ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non.

Dr GAWLIK. — Est-ce que l'Amt III du SD a été chargé d'une façon quelconque par la Gestapo de la question de la persécution des Églises ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non. Le SD travaillait aussi dans ce domaine d'une façon tout à fait indépendante et les services du Parti ou de l'État n'avaient pas qualité pour lui donner des ordres directs.

Dr GAWLIK. — Est-ce que les collaborateurs à titre principal et honorifique du SD étaient examinés au point de vue de leur attitude religieuse et ont-ils été influencés par des menaces ou par d'autres moyens à se retirer de l'Église ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, je ne connais rien de semblable. Cela aussi eût été absolument contraire à notre point de vue. Jusqu'à la fin, de nombreux collaborateurs actifs et honoraires étaient membres de différentes confessions religieuses et le sont demeurés. Je fais remarquer que le chef de l'Amt III n'a quitté l'Église protestante qu'en 1942.

Dr GAWLIK. — Est-ce que l'Amt III du SD avait des buts cachés et des intentions secrètes dans la lutte entreprise contre l'Église ? Cette question se rapporte à la page 58 de l'exposé des charges.

TÉMOIN RÖSSNER. — Ni dans ce domaine, ni dans d'autres domaines de l'activité de l'Amt III du SD, il n'y avait des buts cachés ou des procédés secrets. En ma qualité de chef de service, j'aurais dû les connaître.

Dr GAWLIK. — Je vous présente le document de l'Accusation PS-1815. Regardez, s'il vous plaît, à la page 59.

TÉMOIN RÖSSNER. — Le document ne va pas jusqu'à la page 59. Vous voulez dire 29 ou 39 ?

Dr GAWLIK. — 29 ou 39, peut-être.

TÉMOIN RÖSSNER. — J'ai les deux pages.

Dr GAWLIK. — Regardez, s'il vous plaît, à la page 1.

TÉMOIN RÖSSNER. — J'ai la page 1.

Dr GAWLIK. — On dit que les collaborateurs qui étaient là jusqu'à présent devaient être provisoirement mutés à la Gestapo. Est-ce que cet ordre a été exécuté parce que l'organisation, les tâches, les buts et l'activité dans le domaine de la question des Églises étaient les mêmes à l'Amt III du SD et à l'Amt IV de la Gestapo ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, cet ordre a été donné pour un tout autre motif, étant donné que les Amt III et IV étaient des services parfaitement séparés, une mutation des membres originaires du SD à l'Amt IV eût pris beaucoup trop de temps ; c'est pourquoi ces mutations que l'on envisageait ont, pour épargner du temps, été réalisées sous la forme d'un détachement.

Dr GAWLIK. — Prenez la page 29 du document de l'Accusation. Il s'agit d'un écrit n° 18. Voyez, s'il vous plaît, les deux premières phrases. N'en ressort-il pas que le SD traitait les questions de l'Église en collaboration avec la Police d'État et la Police criminelle ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Le document que vous me montrez prouve que l'Amt III du SD n'a pas du tout pris part à ces travaux. Au moment de cette discussion, en 1942, l'Amt III ne devait plus, en principe, conformément au décret de séparation qui a été récemment mentionné, s'occuper des questions concernant l'Église.

Dr GAWLIK. — Regardez maintenant la page 1 et la page 2. En se référant à ces deux feuilles, le Ministère Public — je pense à la page 58 de l'exposé des charges — a expliqué que si les questions de l'Église étaient désormais réparties entre le SD et la Gestapo, et si les documents du SD relatifs à l'opposition des Églises devaient être transmis désormais à la Gestapo, le SD cependant devait garder le matériel qui faisait ressortir leur influence spirituelle sur la population. Qu'en pensez-vous ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je vous ai déjà dit au début que l'Amt III du SD n'a jamais, depuis sa création, traité des questions de l'Église. Les documents anciens qui, sur la base de ce décret, devaient être transmis à l'Amt IV, consistaient en renseignements généraux qui ne convenaient nullement au travail policier d'exécution de l'Amt IV. Du reste, le décret que l'on m'a présenté a été rédigé par l'Amt IV et, en conséquence, il représente le point de vue de cet Amt IV.

Dr GAWLIK. — Je vous prie de vous référer maintenant à la page 19 où l'on dit en résumé que dans les questions de l'Église la lutte contre les adversaires et les questions vitales doivent marcher de pair. Peut-on en conclure qu'il y a eu une collaboration entre la Gestapo et le SD, avec le but unique de lutter contre l'Église ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, car l'Amt IV, lui aussi, autant que je le sache, n'a jamais eu à s'occuper de lutter contre l'Église. Ce que l'on formule sur cette page, c'est le désir personnel d'un inspecteur qui, ni vis-à-vis de la Gestapo, ni vis-à-vis du SD, n'avait le droit de donner des instructions de fait.

Dr GAWLIK. — Je vous prie de vous référer maintenant à la page 24 et particulièrement aux paragraphes 1 et 4 où l'on dit :

« Pour les raisons indiquées, je demande au service de contre-espionnage de se mettre à l'ouvrage et d'intensifier son travail dans le domaine de la politique religieuse. »

Une autre phrase s'exprime ainsi : « Dès que les liaisons en matière de renseignements seront réalisées de cette façon... »

Faut-il en conclure que le SD avait un service de contre-espionnage en matière religieuse ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, au contraire. Le décret que vous m'avez présenté est du mois d'août 1941, c'est-à-dire après le décret de séparation que nous avons cité. Si le SD, sur la base du décret de séparation, avait utilisé son service de renseignements comme service de contre-espionnage et l'avait transmis comme tel à l'Amt IV, ce décret d'août 1941 n'avait alors pas besoin de donner l'ordre d'installer un service de renseignements à l'Amt IV. Du reste, l'ordre est adressé à de nombreuses formations de Police, de sorte qu'il ne peut pas s'agir là d'un cas individuel local.

Dr GAWLIK. — Veuillez regarder la page 27 où l'on parle du transfert à la Gestapo d'hommes de confiance et d'une direction commune de ces hommes de confiance. Que pouvez-vous nous dire à propos de cette prescription de l'inspecteur de Düsseldorf ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Tout d'abord, je vous fais remarquer à nouveau que ce ne peut être là qu'un vœu personnel de l'inspecteur, étant donné qu'il n'avait pas le droit de donner des directives. Pratiquement, un pareil désir ne pouvait être réalisé parce qu'en raison des différentes tâches qui étaient à remplir, il eût été parfaitement impossible de prévoir pour les Amt III et IV des hommes de confiance communs, chargés de questions particulières et de missions diverses. Chaque homme de confiance du SD se fût refusé à se charger en outre de missions de caractère policier.

Dr GAWLIK. — Sur la base de votre activité, que pouvez-vous nous dire sur l'importance des dossiers qui, à la suite du décret de séparation du 12 mai 1941, ont été transmis par le SD à la Gestapo ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Elle a été très différente selon le point où en était le travail dans les différents services locaux. Il est vraisemblable que les services de renseignements qui travaillaient

le mieux auront sans doute eu plus de documents que ce qui a été remis à la Police d'État.

Dr GAWLIK. — D'après ce que vous savez les dossiers transmis par le SD, étaient-ils utilisables par la Police d'État contre les individus isolés?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, ce n'était certainement pas le cas, étant donné que des questions d'information sur la question des Églises du ressort du SD étaient absolument différentes. En particulier, il ne s'agissait pas de cas individuels.

Dr GAWLIK. — D'après ce que vous savez, les dossiers transmis ont-ils continué à être examinés en fait par la Gestapo?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je ne peux pas vous le dire dans tous les détails. Précisément pour la raison que je viens de vous dire, je crois que beaucoup de dossiers n'ont pas été ouverts par la Gestapo, étant donné qu'ils étaient absolument inutilisables pour des questions de Police.

Dr GAWLIK. — Est-ce que l'Amt III du SD avait pour tâche et pour but de préparer une persécution générale des Églises et a-t-il travaillé à cette persécution des Églises, de 1939 jusqu'au décret de séparation du 12 mai 1941?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, l'Amt III n'a jamais eu de tâche pareille à faire en pratique. Il n'a pas davantage poursuivi des buts pareils.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, vous vous souvenez de nous avoir dit, avant la suspension d'audience, que vous étiez parvenu au dernier point que vous aviez à traiter?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui, je n'ai plus environ que six questions.

LE PRÉSIDENT. — Traitez-les rapidement.

Dr GAWLIK. — Est-ce que l'Amt III a fait en permanence des rapports aux services du Parti et de l'État sur les questions de la vie religieuse, dans le but d'en arriver à une persécution générale des Églises?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, les comptes rendus sur les questions religieuses arrivaient de façon très incomplète et très lente, étant donné que pendant des années, à l'Amt III, cette question n'était traitée que par une seule personne.

Dr GAWLIK. — Quels étaient donc les buts du SD en transmettant ces questions à d'autres services?

TÉMOIN RÖSSNER. — L'Amt III avait aussi dans ces rapports, aussi bien que dans les rapports officiels, fait remarquer que, d'après son point de vue, il ne s'agissait pas d'une lutte contre la puissance

de l'Église, mais qu'il s'agissait en fin de compte de la vie morale et religieuse du peuple allemand en rapport avec les autres questions culturelles.

Dr GAWLIK. — Est-ce que par ces rapports, le SD a préparé ou toléré des mesures hostiles à l'Église?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, les rapports de l'Amt III, à plusieurs reprises, ont exprimé des critiques contre des mesures hostiles à l'Église prises par des services particuliers ou des personnalités isolées.

Dr GAWLIK. — Je n'ai plus de question à poser.

M. MONNERAY. — Témoin, vous avez dit que vous avez été mobilisé au SD en 1940?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je n'ai pas dit que j'avais été mobilisé, mais que j'avais été obligé d'entrer dans le RSHA.

M. MONNERAY. — Vous avez oublié de déclarer que vous étiez déjà membre du SD avant?

TÉMOIN RÖSSNER. — Autant que je le sache, mon avocat m'a demandé depuis quand j'étais au SD.

M. MONNERAY. — Étiez-vous membre du SD avant 1940?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je n'ai pas très bien compris la question.

M. MONNERAY. — Étiez-vous membre du SD avant 1940?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui, à partir de 1934.

M. MONNERAY. — C'est un oubli, n'est-ce pas?

TÉMOIN RÖSSNER. — Autant que je le sache, non. D'ailleurs, devant la commission, je me suis suffisamment expliqué.

M. MONNERAY. — Est-il exact, témoin, que le SD, avant la prise du pouvoir par le parti national-socialiste, était une organisation secrète illégale?

TÉMOIN RÖSSNER. — Puis-je vous demander avant la prise du pouvoir?

M. MONNERAY. — Oui, avant la prise du pouvoir.

TÉMOIN RÖSSNER. — Je ne peux rien vous dire là-dessus étant donné que je n'étais pas membre du SD.

M. MONNERAY. — Après la prise du pouvoir, est-ce que le SD a été utilisé par le Parti, d'une part, et par l'État, d'autre part, avec la Gestapo, pour combattre les groupes adverses?

TÉMOIN RÖSSNER. — Autant que je le sache, le SD a toujours eu une activité particulière et entièrement séparée de celle de la Gestapo.

M. MONNERAY. — Est-ce que, pendant la guerre, dans les territoires occupés, le SD s'est manifesté en même temps que la Sipo dans les Einsatzkommandos ?

TÉMOIN RÖSSNER. — En ce qui concerne l'organisation et l'activité des Einsatzkommandos, il m'est impossible de vous donner un renseignement étant donné que jamais je n'ai été dans les pays occupés comme membre du SD.

M. MONNERAY. — Connaissez-vous Streckenbach ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui.

M. MONNERAY. — Quelle était sa fonction ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Autant que je le sache, il a été quelques années chef de l'Amt I.

M. MONNERAY. — Et ce service n° 1 était chargé des questions d'organisation, tant pour la Sipo que pour le SD, n'est-ce pas ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui.

M. MONNERAY. — Il est donc sensé connaître suffisamment les attributions respectives de la Sipo et du SD ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Puis-je vous demander « qui » connaissait ces fonctions exactement ?

M. MONNERAY. — Témoin, la question était parfaitement claire ; je parlais de Streckenbach.

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, il ne faut pas en déduire cela, étant donné qu'en dessous de lui les tâches et les questions d'organisation dans son service 1 étaient traitées tout à fait séparément. Dans quelle mesure Streckenbach connaissait les ordres du SD et les prévoyait, il ne m'appartient pas d'en juger.

M. MONNERAY. — Je voudrais vous lire le document F-984. C'est un appel de Streckenbach, publié dans le bulletin du chef de la Sipo et du SD.

LE PRÉSIDENT. — Ce document a-t-il déjà été déposé ?

M. MONNERAY. — Ce document portera le numéro RF-1540. Il n'a pas encore été déposé, Monsieur le Président. C'est un appel de Streckenbach à tous les membres de la Sipo et du SD daté du 7 septembre 1942. Cet appel dit ceci, par extraits :

« Déjà avant la prise du pouvoir, le SD, pour sa part, a contribué au succès de la révolution nationale-socialiste. Après la prise du pouvoir, la Sipo et le SD ont assumé la responsabilité de la sécurité intérieure du Reich et ont frayé le chemin à la réalisation du national-socialisme, à l'encontre de toutes les résistances... Depuis le commencement de la guerre, nos Einsatzkommandos sont partout où est l'Armée allemande et chacun, dans son propre secteur, mène la lutte contre les ennemis du Reich et du peuple. »

L'appel continue plus loin en demandant du matériel et de la documentation au sujet de l'activité de la Sipo et du SD :

« Il y aura lieu de nous fournir, par exemple, des articles pour tous les sujets suivants : l'histoire du SD, ses débuts, la lutte pour sa consécration comme seul service de renseignements des SS et plus tard du Parti, difficultés et enseignements dus à la création des services, souvenirs du travail illégal de la période de lutte pour le développement de l'organisation du SD à ses débats (camouflages illégaux) jusqu'au large édifice final, après la prise du pouvoir. Qu'on nous fournisse, d'autre part, des éléments particulièrement importants sur l'activité de renseignements avant et après la prise du pouvoir, les missions illégales, etc. »

Et plus loin encore : « ... Action commune de la Gestapo et du SD pour la destruction des groupes adverses ... »

Témoin, cet appel de Streckenbach est contraire à vos déclarations, n'est-ce pas ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, car il n'y a pas un mot dans cet appel sur le devoir effectif de l'Amt III du SD intérieur. Du reste, les extraits que vous m'avez présentés ne font pas ressortir qui a effectivement conçu et rédigé cet appel. Le nom de Streckenbach signifie simplement qu'il l'a signé. L'Amt III peut à peine y avoir pris part car les tâches de cet Amt III auraient dû être traitées d'une façon quelconque dans cet appel.

M. MONNERAY. — Quels étaient les services du SD, à part l'Amt III ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Pour le SD intérieur, il n'y avait que l'Amt III.

M. MONNERAY. — Témoin, je vous serais reconnaissant de répondre à mes questions.

TÉMOIN RÖSSNER. — J'ai pourtant l'impression, Monsieur le Procureur, d'avoir répondu à l'instant à votre question.

M. MONNERAY. — Je vous ai demandé quels étaient les services du SD et non pas quels étaient les services du SD intérieur.

TÉMOIN RÖSSNER. — Sous l'expression générale SD, qui n'a rien à faire avec celle de SD intérieur, il y avait l'Amt VI, l'Amt VII.

M. MONNERAY. — Quelle était la fonction de l'Amt VI ?

TÉMOIN RÖSSNER. — C'était le service d'information de l'étranger.

M. MONNERAY. — Quand on parle de la lutte contre les groupes adverses avec la Gestapo, on pense sans doute qu'il s'agit de la lutte à l'étranger, n'est-ce pas ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Cela ne ressort pas du document que vous venez de me présenter.

M. MONNERAY. — A nouveau, vous ne répondez pas à ma question, témoin. Pouvez-vous imaginer la lutte de la Gestapo contre les groupes adverses à l'extérieur du Reich ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, autant que je le sache, la Gestapo avait une tâche de police à l'intérieur du Reich.

M. MONNERAY. — Bien. Donc, quand il s'agit ici, dans cet appel, de la lutte contre les groupes adverses menée par le SD d'une part, et la Gestapo d'autre part, et en commun, il s'agit bien de la lutte à l'intérieur des frontières allemandes, n'est-ce pas ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Mais oui, mais cela ne veut pas dire que l'on parle ici du travail accompli par le SD intérieur.

M. MONNERAY. — Vous nous avez dit, témoin, à plusieurs reprises, que les tâches du SD de l'intérieur et à plus forte raison sans doute de l'extérieur, étaient bien différentes des tâches de la Gestapo et de la Police d'une façon générale, n'est-ce pas ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je n'ai pas du tout parlé aujourd'hui du service SD extérieur à part le seul fait où j'ai fait allusion à l'Amt VI.

M. MONNERAY. — Eh bien, témoin, vous pourriez me répondre pour le SD intérieur ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui.

M. MONNERAY. — La Police, d'après vous, avait un « esprit policier » ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Puis-je demander à M. le Procureur ce qu'il veut dire en me demandant de spécifier ?

M. MONNERAY. — En opposition avec l'esprit du SD qui est un esprit objectif, n'est-ce pas ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je ne sais pas de quel état d'esprit était animée la Police, étant donné que je n'ai jamais fait partie de la Police.

M. MONNERAY. — Mais vous nous avez dit que le SD avait un esprit objectif, impartial, scientifique ? C'est bien exact ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je n'ai pas parlé d'esprit scientifique, mais j'ai parlé d'esprit critique et objectif, et je tiens à souligner cela.

M. MONNERAY. — C'était aussi l'esprit de la Police ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je ne peux pas en juger, ainsi que je vous l'ai dit puisque je n'ai jamais fait partie de la Police.

LE PRÉSIDENT. — Posez-lui la question à nouveau, Monsieur Monneray.

M. MONNERAY. — Cet esprit impartial et objectif était également l'esprit de la Police ?



TÉMOIN RÖSSNER. — Étant donné que je n'ai jamais fait partie de la Police, mais simplement du service SD intérieur, Amt III, je ne peux vous répondre.

M. MONNERAY. — Voyons, témoin, soyons bien clair. Vous vous êtes expliqué très longuement sur la différence existant entre le SD et la Police, n'est-ce pas? Si vous pouvez nous donner cette différence, vous devez savoir au moins ce qu'est la Police?

TÉMOIN RÖSSNER. — J'ai donné la différence dans quelques domaines d'activité entre le travail du SD et les tâches de la Police, mais je ne suis pas en mesure de vous indiquer le travail d'ensemble de la Police, étant donné que je ne le connais pas. De même, je n'ai parlé que des principes de travail de l'Amt III et des exemples concrets que j'ai connus, d'après le travail que j'avais à faire dans mon service.

M. MONNERAY. — Est-il exact, témoin, que les jeunes candidats devant entrer, au désirant entrer au SD aient reçu exactement la même formation que les jeunes candidats voulant entrer à la Gestapo ou à la Kripo?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je ne connais pas en détail la formation des candidats au SD. Je sais simplement que le chef de l'Amt III, à plusieurs reprises et d'année en année, a toujours élevé des objections contre une identité de formation. Dans quelle mesure, dans ces objections, on a tenu compte de ces objections, voilà ce que j'ignore; je ne peux pas vous le dire de mon propre chef.

M. MONNERAY. — Eh bien, je vais porter un texte à votre connaissance si imparfaite des matières dont vous vous êtes toujours occupé. C'est une circulaire qui a été publiée dans le bulletin officiel du chef de la Sipo et du SD du 18 mai 1940, et qui précise que les jeunes candidats, les jeunes élèves de la Police et du SD — malgré un caractère si objectif et impartial — devaient faire un stage de quatre mois à la Police criminelle, de trois mois à la Gestapo et trois mois au SD. Vous l'ignoriez, n'est-ce pas?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non.

M. MONNERAY. — Maintenant, vous nous avez dit aussi que le SD avait très peu de choses à faire avec la politique officielle du personnel et du parti nazi. Est-ce exact, témoin? Peut-être votre mémoire vous revient-elle maintenant sur le fait que les chefs politiques du Parti devaient donner à l'administration de l'État allemand leurs appréciations politiques sur les candidats fonctionnaires? Vous le savez, n'est-ce pas?

TÉMOIN RÖSSNER. — Puis-je prier M. le Procureur de répéter la question; je n'ai pu suivre.

M. MONNERAY. — Quand il s'agissait de donner de l'avancement à un fonctionnaire d'une certaine classe, ou de faire nommer

un fonctionnaire, le chef politique, le Gauleiter ou le Kreisleiter, par exemple, devaient fournir à l'État une sorte d'expertise politique sur les bonnes idées du candidat? C'est bien exact?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui, j'ai déjà dit ce matin que c'était là la tâche des détenteurs de souveraineté du Parti.

M. MONNERAY. — Et c'est le SD qui devait fournir l'appréciation politique?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non.

M. MONNERAY. — Je vais lire au témoin un extrait du document F-989 qui devient RF-1541. Page 2 de l'extrait. C'est une circulaire de la chancellerie du parti national-socialiste au sujet de l'appréciation politique donnée par les chefs politiques. Tout d'abord, on définit cette appréciation politique en disant: « C'est un jugement de valeur sur l'attitude politique et idéologique et sur le caractère... »

« Cette appréciation politique doit être exacte et fidèle. Autrement dit, elle doit reposer sur des données de fait incontestables et être dirigée, dans son estimation, vers les buts du mouvement. »

Il y a aussi un court paragraphe traitant de la question de savoir qui doit donner cette appréciation:

« Pour procurer les éléments de cette appréciation, il y a lieu d'entendre les chefs politiques compétents, les services techniques et les services du SD du Reichsführer SS... Les renseignements politiques peuvent être donnés par tous les services du Parti. Des éléments seront fournis notamment par les services du SD du Reichsführer SS. »

TÉMOIN RÖSSNER. — J'ai dit expressément ce matin que le SD pouvait donner des informations mais qu'il ne lui appartenait pas de donner des appréciations politiques et que le SD, de son propre chef, attachait une grande valeur à ce que ces renseignements, à côté des autres renseignements que l'on se procurait, donnassent une image exacte de l'ensemble de la personnalité. Dans l'extrait de document que vous avez présenté, on ne parle nullement de renseignements individuels, mais d'un rapport qui a été fait sur la situation générale et dont j'ai déjà parlé ce matin.

M. MONNERAY. — Dans ce document, on ne parle pas de l'appréciation comme d'un jugement de valeur sur la position politique et idéologique.

TÉMOIN RÖSSNER. — Dans ce document, non. On y parle en général des comptes rendus sur la situation.

M. MONNERAY (*au Tribunal*). — Je vous demanderai de montrer au témoin l'original tout à l'heure. (*Au témoin*.) Je continue. Il y avait une collaboration étroite entre le SD et le Parti, n'est-ce pas?

TÉMOIN RÖSSNER. — Une collaboration étroite? On ne saurait en parler en aucun cas. Les rapports entre le SD et le Parti, tout particulièrement entre l'Amt III et la chancellerie du Parti étaient, au cours des dernières années, arrivés à une tension très grande. Je suis prêt à vous citer des exemples concrets si vous le désirez.

M. MONNERAY. — Je voudrais vous lire encore un extrait de la même circulaire du 21 août 1943. On dit...

*(Un document est remis au témoin.)*

TÉMOIN RÖSSNER. — C'est ce même extrait que je viens de recevoir.

M. MONNERAY. — « Le RSHA demande au service du SD de tenir les chefs compétents constamment au courant des faits d'ordre politique se produisant dans les circonscriptions. Le SD appellera ainsi constamment l'attention du chef politique sur les affaires particulièrement urgentes qui rendent l'intervention du chef politique nécessaire » (F-989).

Est-ce bien exact?

TÉMOIN RÖSSNER. — Vous confondez ici absolument la pratique et la théorie. L'Amt III, au contraire, aurait bien désiré en pratique pouvoir être entendu par les détenteurs de souveraineté du Parti afin de pouvoir fournir les éléments critiques nécessaires. A maintes reprises, pendant des années, ce ne fut pas le cas, étant donné que le représentant local du SD n'était jamais reçu par les détenteurs de souveraineté.

M. MONNERAY. — Eh bien, nous allons voir, avec quelques exemples de l'activité pratique, s'il y avait une différence et un décalage entre la pratique et la théorie. On vous a déjà soumis devant la commission le document R-142 (USA-481) au sujet du contrôle par le SD du plébiscite de 1938 où les collaborateurs si honorables et si désintéressés du SD avaient même falsifié les bulletins de vote. Et comme c'était un cas pratique, vous nous avez dit que c'était un cas isolé, n'est-ce pas?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je voudrais spécifier cela une fois de plus devant le Tribunal; il ne s'agit pas du SD dans ce document, mais d'une formation extérieure du SD entre cent autres formations du SD. Le document ne fait ressortir nullement que le RSHA...

LE PRÉSIDENT. — Témoin, n'élevez pas ainsi la voix, je vous prie.

TÉMOIN RÖSSNER. — Le document ne fait nullement ressortir que l'Amt III à Berlin ait jamais donné un avis quelconque pour la rédaction de ces rapports.

M. MONNERAY. — Eh bien, je vais vous montrer un autre document qui est sans doute encore un cas isolé. Cette fois-ci, il

s'agit de la ville d'Erfurt; c'est le document D-897, qui a déjà été déposé par la Délégation britannique au moment de l'exposé des preuves des chefs politiques sous le numéro GB-541. C'est une circulaire secrète du 4 avril 1938, émanant du service du SD d'Erfurt et adressée à toutes les subdivisions, et qui demande aux chefs des postes extérieurs de signaler d'urgence toutes les personnes pour lesquelles on a une certitude qu'elles voteront « non ». Ce document vous fait sourire, témoin. Pourtant, si vous regardez un peu plus loin, vous verrez que l'affaire était sérieuse, puisque le chef du SD, consciencieux, comme vous le disiez, dit ceci :

« On insiste une fois de plus sur l'immense responsabilité que les chefs des postes extérieurs ont dans cette affaire, puisqu'ils doivent comprendre les conséquences éventuelles que leur rapport aura pour les personnes signalées. »

Vous appelez cela, témoin, une façon objective de rendre compte, n'est-ce pas ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je regrette, Monsieur le Procureur; vous parlez du chef du SD. Or, le document est signé par un Scharführer local qui correspond par exemple, à un caporal dans l'Armée; il ne s'agit donc pas là du chef du SD. Je suis obligé de constater à mon grand regret que, dans ce cas, vous discutez là d'une affaire tout à fait extraordinaire, car, autant que je le sache, il n'est jamais entré dans les attributions du SD intérieur de surveiller les votes.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Monneray, je crois qu'un certain nombre de chefs ont été entendus à propos de ce document.

M. MONNERAY. — Oui, Monsieur le Président. Je signale également au Tribunal le document D-902 qui a déjà été produit comme preuve sous le numéro GB-542; il est relatif au même sujet.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin sait-il quelque chose à propos de ce document? S'il a déjà été déposé, ce n'est pas la peine de lui en parler, sauf s'il sait quelque chose à son propos.

M. MONNERAY. — Oui, ce document a déjà été fourni comme preuve et je comprends, Monsieur le Président, que vous ne désiriez pas que j'interroge le témoin à ce propos.

LE PRÉSIDENT. — S'il y a une raison spéciale pour poser au témoin des questions à propos de ce document, vous pouvez le faire. Mais il n'y a aucune utilité à montrer ce document au témoin s'il ne l'a pas déjà vu et si ce document a déjà été déposé. J'ignore de quel document il s'agit.

M. MONNERAY. — J'ai voulu interroger, Monsieur le Président ce témoin, sur ces deux documents pour démontrer le peu de foi que l'on peut accorder à ses dépositions, puisqu'il a déclaré devant la commission qu'il s'agit d'un cas tout à fait exceptionnel alors qu'en vérité il semble bien qu'il s'agisse d'une mesure générale d

SD qui s'est produite dans les régions les plus différentes de l'Allemagne.

LE PRÉSIDENT. — Si vous désirez interroger le témoin, vous pourrez lui soumettre quelques passages du document; il n'est pas besoin de lui donner le document entier.

M. MONNERAY. — Témoin, vous nous avez dit qu'en ce qui concerne la radio, le SD également faisait des rapports extrêmement objectifs, sans aucune intention politique, n'est-ce pas?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui. Chaque semaine, nous avons envoyé des rapports aussi objectifs que possible et avec le plus de critiques sur l'écoute de la radio par la population.

M. MONNERAY. — J'ai remis au Tribunal le document PS-3566, qui est déjà déposé comme preuve sous le numéro USA-658, et qui a établi que le SD, dans ce domaine également, avait une mission qui n'était nullement une simple mission de reportage objectif.

Témoin, de quoi s'occupait le service VIII B-3?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je ne peux pas le dire de mémoire, étant donné que je n'ai plus en tête le détail des services; en tout cas, il ne s'occupait pas de radio: c'était là le travail du service III C-4.

M. MONNERAY. — Est-il exact qu'il s'est occupé de la race et de la santé?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je viens de répondre, Monsieur le Procureur, que je ne me rappelais plus le détail de ces services.

M. MONNERAY. — Vous êtes-vous occupé ou avez-vous eu par vos collègues des rapports sur la situation générale en matière d'ouvriers étrangers en Allemagne?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, personnellement, je ne m'en suis jamais occupé étant donné que la question était en dehors du cadre de mon service.

M. MONNERAY. — Je voudrais montrer au Tribunal le document PS-1753 qui deviendra RF-1542 et qui contient un rapport d'un service du SD au sujet de la possibilité donnée par le RSHA aux médecins allemands de procéder à l'avortement des ouvrières étrangères de l'Est, à la demande de celles-ci. Ce rapport établit que les exposés du SD en cette matière ne sont nullement des exposés objectifs, mais prennent nettement parti en faveur de la politique officielle de l'État nazi.

Je dépose enfin un document, PS-1298, qui deviendra RF-1545, en matière de travail forcé des ouvriers en Allemagne. Dans ce document, l'auteur du rapport, qui est un agent du SD, après avoir exposé les nombreuses tentatives de fuite des ouvriers étrangers, préconise des mesures pratiques telles que les repréailles contre les

membres de la famille, le retrait des cartes de ravitaillement, etc.

Témoin, vous appelez cela des rapports objectifs qui ne tiennent pas compte de la politique de la Police?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui. Car c'est là un rapport des nombreuses formations subordonnées. Ils étaient rassemblés dans le RSHA où ils servaient à donner une idée d'ensemble de la mentalité de la population. Ils contenaient, bien entendu, des opinions des membres du Parti. Au surplus, je suis obligé de réfuter énergiquement ce qu'a dit M. le Procureur : il ne s'agit pas d'un agent du SD. Jamais le SD n'a eu d'agents dans le service d'informations intérieur. Je puis encore spécifier une fois de plus que pour les questions qui sont traitées dans ce document je ne puis, dans le détail, qu'exprimer une opinion subjective étant donné que cela ne faisait pas partie de mon activité. Je maintiens les explications de principe que j'ai données sur le travail du SD, même au vu de ce document.

M. MONNERAY. — Mais ce document, témoin, n'a pas été adressé au RSHA pour y être exploité. Il a été adressé au service de l'utilisation de la main-d'œuvre. Il s'agit donc bien d'un rapport sur l'exécution des mesures suggérées, n'est-ce pas?

TÉMOIN RÖSSNER. — Le document que vous me présentez ne fait pas ressortir quelle était la formation du SD qui l'a expédié.

M. MONNERAY. — Je vais vous montrer la photocopie du rapport.

TÉMOIN RÖSSNER. — Mais, malheureusement, cela ne fait ressortir en aucune façon quelle est la formation du SD qui a envoyé ce document.

M. MONNERAY. — Reconnaissez-vous que le rapport est adressé au service de l'utilisation de la main-d'œuvre?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui, mais je veux en même temps vous faire remarquer que ce document est signé et qu'après la signature il y a la mention « secrétaire ». Or, dans le SD, il n'y a jamais eu de secrétaire. Il aurait fallu que figurent des indications de grade du SD ou des SS.

M. MONNERAY. — Et il est noté aussi dans le même document : « Je vous remets sous ce pli copie du rapport du SD sur les questions intérieures ».

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui.

M. MONNERAY. — Dans les territoires occupés, le SD était représenté par des organisations dépendant de l'Amt III et de l'Amt VI, n'est-ce pas?

TÉMOIN RÖSSNER. — Non. L'Amt III — et je ne puis vous parler que de lui — n'avait pas d'organisations qui étaient immédiatement sous ses ordres; il n'avait que quelques délégués du

SD pour cet Amt III, qui s'occupaient des tâches spécifiques de ce service dans les territoires occupés.

M. MONNERAY. — L'Amt VI du RSHA s'occupait du SD à l'étranger, n'est-ce pas ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Oui.

M. MONNERAY. — Et il avait ses représentants dans les organisations de la Police allemande à l'étranger, n'est-ce pas ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je ne peux rien vous dire là-dessus, étant donné que je n'ai jamais travaillé dans ce service.

M. MONNERAY. — Je dépose devant le Tribunal les documents F-972 et F-974. Ce sont des feuilles de renseignements adressées à la section 6-2. Ces deux documents deviendront RF-1543 et RF-1544. Ce sont des feuilles de renseignements et des rapports d'agents adressés par le service.

LE PRÉSIDENT. — Continuez. Ces documents ont-ils été traduits déjà ? La Défense en a-t-elle des exemplaires ?

M. MONNERAY. — Il n'a pas été donné aux interprètes, car je ne vais pas lire le document tout entier. L'original est en allemand. Il s'agit d'un rapport, d'une feuille de renseignements imprimée, envoyée par les agents du SD aux services compétents de la Gestapo au sujet de la question juive, et on peut ainsi établir les rapports existant entre les deux services, contrairement aux déclarations du témoin.

LE PRÉSIDENT. — Ces documents ont-ils été traduits ?

M. MONNERAY. — Uniquement en français, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Vous savez que la règle veut que ces documents soient traduits dans les quatre langues. Vous devez le dire, s'il en est ainsi.

M. MONNERAY. — Avec la permission du Tribunal, je lirai simplement l'un des deux documents, section n° 1.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Monneray, nous avons déjà perdu beaucoup de temps, et nous arrivons à un moment où il nous faut lire des documents qui sont vraiment sans importance. Nous sommes obligés de les lire en entier parce qu'ils n'ont pas été traduits. Cela prend beaucoup de temps et ne donne pas un résultat appréciable.

M. MONNERAY. — Je passerai directement au dernier point qui traite de la transplantation de la population. Savez-vous, témoin, si le SD a participé avec la Gestapo à l'envoi d'individus dans les camps de concentration ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je ne peux vous répondre que d'une manière générale. Les services de l'Amt III n'avaient aucun pouvoir d'exécution. Par conséquent, ils n'étaient pas habilités à interner des gens dans des camps de concentration.

M. MONNERAY. — Savez-vous que le SD collaborait avec la Gestapo pour vérifier quels étaient les Polonais susceptibles d'être germanisés et ceux au contraire qui devaient être envoyés dans des camps de concentration.

TÉMOIN RÖSSNER. — Non, je n'ai pas la moindre connaissance de toutes ces questions.

M. MONNERAY. — Je me permettrai simplement de lire un extrait du document R-112.

LE PRÉSIDENT. — C'est un nouveau document ?

M. MONNERAY. — Non, c'est un document qui a déjà été déposé comme preuve. C'est le document USA-309.

LE PRÉSIDENT. — Il faut vous y référer, car le témoin dit qu'il ne sait rien à ce sujet.

M. MONNERAY. — Je voudrais simplement lire un passage de ce document qui établit, contrairement aux indications du témoin qui ignore ces faits, que le SD collaborait avec la Gestapo pour la sélection des Polonais à germaniser.

LE PRÉSIDENT. — S'il y a quelque chose, dans le document, qui démontre que le témoin ne dit pas la vérité, vous pouvez lui présenter cette partie du document.

M. MONNERAY. — Il se réfère au service de l'Amt III B du SD et il n'indique pas un élément quelconque qui mette directement le témoin en cause. Par conséquent, il porte simplement sur la question générale de l'activité du SD et ne touche pas au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Monneray, le témoin vient de dire que l'Amt III n'avait rien à faire avec les déportations de populations. Si ce document démontre qu'il avait quelque chose à y voir, vous pouvez lui présenter ce fait particulier.

M. MONNERAY. — C'est pourquoi, Monsieur le Président, je vous demande de pouvoir lire un passage de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez lui remettre le document.

M. MONNERAY. — C'est une lettre du 1<sup>er</sup> juillet qui est signée par Streckenbach ; elle émane du service Amt III B-1 et est adressée à la Gestapo et au SD, dans les nouveaux territoires de l'Est annexés. Ce document dit, à la page 2, premier point :

« Les services de la Gestapo doivent demander aux services de la DVL, aux services du SD et aux services de la Kripo les fiches concernant les personnes appartenant au groupe 4. »



Et au troisième point :

« Les chefs de service de la Police d'État et les chefs du service du SD ou les représentants permanents du SD, les représentants du service III B, doivent participer à l'examen racial des personnes en question, afin de pouvoir fournir une opinion personnelle. »

Et, page 3, quatrième point :

« Après examen racial, les chefs de la Gestapo et du SD ou leurs représentants permanents vérifient en commun les documents et demandent, le cas échéant, au RSHA, service IV C-2, l'arrestation et l'envoi dans un camp de concentration. Dans les cas particulièrement difficiles, les dossiers doivent être soumis au préalable au RSHA III, III B. »

Et, page 4, le sixième point de cet ordre signé de Streckenbach :

« En exécution du contrôle courant de l'action de germanisation les services du SD dans les territoires du Reich... »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Monneray, autant que je comprenne ce document, il est clair qu'il s'applique à l'Amt III C. Pourquoi ne le lui présentez-vous pas ?

M. MONNERAY. — Je voudrais demander au témoin s'il maintient toujours que l'Amt III n'avait rien à faire avec la Gestapo et n'avait aucune autorité pour l'arrestation et l'envoi dans les camps de concentration. J'aurais voulu, d'abord, terminer la lecture du dernier paragraphe.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, continuez.

M. MONNERAY. — « En exécution du contrôle courant de l'action de germanisation, les services du SD dans les anciens territoires du Reich ont un droit analogue de contrôle et sont habilités à adresser des comptes rendus sur les Polonais susceptibles d'être germanisés, au RSHA et aux chefs principaux des SS et de la Police. Ils doivent également seconder les experts en matière de germanisation. »

Et le rapport est signé Streckenbach. Témoin, cet ordre émane bien de l'Amt III du RSHA, n'est-ce pas ?

TÉMOIN RÖSSNER. — Monsieur le Procureur paraît faire une erreur ; d'après le document qu'il m'a présenté ici, cet ordre n'émane pas du RSHA mais du Commissaire du Reich pour le renforcement de la race allemande. A côté de la date du 1<sup>er</sup> juillet 1942, il y a l'indication III B, mais en bas de la lettre il y a « Commissaire du Reich pour le renforcement de la race allemande ». Ce sont deux formations absolument différentes.

M. MONNERAY. — Eh bien, témoin, est-il exact que, conformément à cet ordre signé par Streckenbach, les services du SD, en commun avec la Gestapo, doivent vérifier les dossiers et, le cas

échéant, procéder à la demande d'arrestation et d'envoi dans les camps de concentration? Pouvez-vous répondre oui ou non?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je ne puis malheureusement pas vous répondre de ma propre expérience. En tous les cas, il est évident que le Commissaire du Reich au renforcement de la race allemande ne pouvait donner à l'Amt III du SD aucun ordre; c'est pourquoi ce document fait clairement ressortir ce que le SD faisait pratiquement dans ce domaine. Il faudrait interroger sur ce point le spécialiste compétent.

M. MONNERAY. — Vous n'avez pas répondu à la question? D'après ce texte, est-ce bien exact que le SD collaborait activement avec la Gestapo, en cette matière?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je crois que la question...

M. MONNERAY. — Oui ou non?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je crois que je ne peux pas répondre à cette question par oui ou par non, et je crois y avoir répondu en vous disant que le Commissaire du Reich au renforcement de la race allemande n'avait pas qualité pour donner des ordres au SD; il ne m'appartient pas de juger ce que le SD a fait effectivement, étant donné qu'il s'agissait de deux formations différentes et absolument séparées. Autant que je sache, le Gruppenleiter compétent a déjà été entendu à ce sujet par la commission.

M. MONNERAY. — Vous ne répondez toujours pas à la question. Est-ce que, oui ou non, d'après ce texte, le SD collaborait avec la Gestapo pour examiner des gens et, le cas échéant, les faire arrêter et envoyer dans des camps de concentration?

TÉMOIN RÖSSNER. — Je regrette, mais une fois de plus, il me faut répéter ma réponse à votre seconde question. Étant donné que le Commissaire du Reich n'avait aucune qualité pour donner des ordres directs au SD, il m'est impossible de vous répondre par oui ou non sur le point de savoir si le SD a collaboré en fait avec la Gestapo sur la base de cette instruction du Commissaire du Reich. Et c'est de cela qu'il s'agit.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Monneray, je crois que le document est suffisamment éloquent. Nous allons maintenant suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

M. MONNERAY. — Une dernière question, témoin, au sujet de ce document R-112. Qui aidait le Commissaire du Reich pour la consolidation de la race allemande?

TÉMOIN RÖSSNER. — C'était un service supérieur.

M. MONNERAY. — Qui était sous l'autorité du chef des SS et de la Police allemande, n'est-ce pas ?

TÉMOIN RÖSSNER. — De Himmler.

M. MONNERAY. — Vous maintenez que cette lettre du 1<sup>er</sup> juillet émanant du service de Himmler adressée à la fois aux services de la Gestapo, au SD, ainsi qu'à la Police criminelle, ne correspond pas à la réalité des choses.

TÉMOIN RÖSSNER. — D'après ce que je sais, je ne puis que dire une fois de plus qu'il s'agit là de services complètement séparés. Je ne peux pas dire, d'après mes propres connaissances, dans quelle mesure la rédaction du document couvre le travail de fait du SD.

M. MONNERAY. — Je n'ai plus de question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, un moment.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Plaise au Tribunal. Nous aimerions simplement soumettre comme complément et dernière preuve un nouveau document qui vient de nous parvenir et qui est le document PS-4054, qui devient USA-921. La seule signification de ce document est qu'il montre que le SD avait des agents en Californie à Los Angelès, peu de temps avant le début de la guerre entre les États-Unis et l'Allemagne.

LE PRÉSIDENT. — On vous a donné une copie de ce document, Docteur Gawlik ?

Dr GAWLIK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Est-ce que vous voulez interroger le témoin ?

Dr GAWLIK. — Je n'ai pas de questions à lui poser.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer. Je crois que vous en avez terminé avec l'exposé de vos preuves, n'est-ce pas, Docteur Gawlik ? C'est tout ce que vous vouliez prouver n'est-ce pas ? Vous n'avez pas d'autres témoins ?

Dr GAWLIK. — Je n'ai pas d'autres témoins, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Dans quel ordre les avocats des organisations vont-ils procéder maintenant ?

Dr EGON KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen et du Gouvernement du Reich). — Il est prévu que nous entendrons maintenant le témoin du Gouvernement du Reich. J'appelle à la barre le témoin Dr Franz Schlegelberger.

*(On introduit le témoin.)*

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous donner votre nom entier, s'il vous plaît?

TÉMOIN FRANZ SCHLEGELBERGER. — Franz Schlegelberger.

LE PRÉSIDENT. — Répétez ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterai rien ».

*(Le témoin répète la formule du serment.)*

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr KUBUSCHOK. — Monsieur le témoin, depuis quelle année avez-vous travaillé au ministère de la Justice?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — J'ai d'abord été juge, puis conseiller de Cour d'appel. En 1918, je suis entré tout d'abord comme auxiliaire et ensuite comme conseiller secret, au ministère.

Dr KUBUSCHOK. — Quand êtes-vous devenu secrétaire d'État?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — En 1931.

Dr KUBUSCHOK. — Quand, après la mort du ministre de la Justice Gürtner, avez-vous expédié les affaires courantes du ministère de la Justice?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — De janvier 1941 à août 1942.

Dr KUBUSCHOK. — Étiez-vous membre du Parti?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Au début, je n'étais pas membre du Parti. Et n'ai fait aucune requête en ce sens. A ma grande surprise, le 30 janvier 1938, j'ai reçu, une lettre du chef de la Chancellerie du Führer m'indiquant que le Führer avait ordonné mon admission dans le Parti. Je ne pouvais naturellement pas renvoyer cette lettre et je pense qu'il conviendrait que je me désigne comme membre involontaire du Parti.

Dr KUBUSCHOK. — Aviez-vous un contact personnel étroit avec le ministre Gürtner, de telle sorte que vous étiez constamment informé par lui, non seulement de toutes les questions du ministère de la Justice, mais aussi de toutes les questions générales du Gouvernement?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui.

Dr KUBUSCHOK. — Gürtner était-il déjà ministre de la Justice dans le cabinet de von Papen?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que Gürtner avait déjà été auparavant ministre de la Justice en Bavière?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que l'activité de l'ensemble du Gouvernement qui se réunissait en séances de cabinet s'est distinguée, dans la première partie du cabinet de Hitler, c'est-à-dire jusqu'au moment de la publication de la loi des pleins pouvoirs, de ce qui avait été pratiqué auparavant?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Non, il n'y avait pas de différence. On discutait les motions présentées et les opinions divergentes s'exprimaient.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que cela s'est modifié lors de la publication de la loi des pleins pouvoirs?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui. Les élections de mars et l'adoption d'une loi de pleins pouvoirs par le Reichstag avaient considérablement renforcé la position de Hitler. Hitler avait d'abord été très réservé et peut-être même modeste à l'égard de Hindenburg, mais à partir de ce moment-là, il était animé par la pensée qu'il était chargé d'accomplir la volonté populaire. Cela s'explique peut-être par le fait que Hitler avait centré toute son activité sur la confiance de la masse qu'il voulait attirer à lui et qu'il pensait juger d'une manière exacte la volonté populaire. Il se considérait comme une incarnation de la volonté populaire dont il voulait s'imprégner.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que la fusion des fonctions de Chancelier du Reich et de Président du Reich en août 1934 a eu, en dehors des conséquences en matière de Droit public, une influence sur la situation et les fonctions du cabinet?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui, je vois dans cette loi la dernière étape de la concentration de l'ensemble du pouvoir dans la personne de Hitler et je considère que cette loi est particulièrement importante parce qu'elle a été approuvée d'une manière générale par un plébiscite.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que la loi du 16 octobre 1934 sur le serment que devaient prêter les ministres imposait un devoir d'obéissance des ministres à l'égard du chancelier? L'évolution a-t-elle touché cette loi également?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui, et cette loi a eu pour conséquence que les ministres, à partir de ce moment-là, tout comme les autres fonctionnaires, étaient liés par les instructions qu'ils recevaient.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que les ministres à ce moment-là avaient encore la possibilité de demander leur démission sur leur propre désir?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Non.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que, par des lois promulguées ultérieurement, les pouvoirs du cabinet ont été encore davantage restreints ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui, je pense à la loi sur le Plan de quatre ans et également à la loi sur le Conseil des ministres pour la défense du Reich.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que les parties importantes de l'activité gouvernementale ont été décentralisées dans des postes spéciaux ? Je pense ici en particulier à la position des Gauleiter, des Commissaires du Reich et des chefs de l'administration civile.

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui, les Gauleiter sont devenus Reichsstatthalter et Commissaires à la Défense du Reich. On créa le Délégué général à l'administration et les délégués généraux à l'Économie et à la Main-d'œuvre.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que la loi sur l'unité du Parti et de l'État du 1<sup>er</sup> décembre 1933 a eu pour conséquence pratique une collaboration entre le Parti et les services de l'État ou alors quelle a été l'évolution réelle ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Celui qui croyait à cette collaboration a été très rapidement et lourdement déçu. Dès l'abord se manifestèrent des contradictions violentes entre les services du Parti et de l'État et je puis dire, en me basant sur mon expérience, qu'une très grande partie du travail devint nécessaire parce que les services de l'État étaient obligés de vaincre l'influence prise par les services du Parti.

Dr KUBUSCHOK. — Pour quelle raison et dans quelles conditions proposa-t-on au Reichstag la loi des pleins pouvoirs en mars 1933 ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — La loi des pleins pouvoirs qui, selon son titre, devait remédier à la misère du peuple et du Reich, fut promulguée parce que l'appareil compliqué du Reichstag travaillait trop lentement et parce qu'on était obligé de légiférer rapidement. Mais en promulguant la loi des pleins pouvoirs on avait envisagé une solution passagère seulement ; c'est pour cela qu'on avait limité cette loi à quatre ans. Plus tard, on a constamment renouvelé sa validité.

Dr KUBUSCHOK. — Pour quelle raison créa-t-on des tribunaux spéciaux et quelles étaient les particularités de la procédure devant ces tribunaux ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Des tribunaux spéciaux avaient déjà été créés sous le cabinet Brüning en 1933. Ils n'eurent qu'une existence passagère. On les institua à nouveau à ce moment-là parce que, de cette manière, on voulait régler

très rapidement les choses qui devaient être résolues rapidement. Cette accélération ne pouvait être atteinte qu'en éliminant les moyens de Droit. Cependant, pour éviter des procédures injustes et des décisions injustes, on prit un certain nombre de précautions: d'abord on facilita, en faveur des accusés, les recours contre les décisions exécutoires; en second lieu, les instances en nullité furent déferées au Reichsgericht qui pouvait casser le jugement qui avait été prononcé et le remplacer par une décision nouvelle; enfin, on créa un droit d'appel extraordinaire devant le Reichsgericht qui, ainsi, pouvait instituer une procédure entièrement nouvelle. Par ailleurs, un défenseur était commis d'office.

Je puis dire ici que les moyens spéciaux que je viens de mentionner étaient aussi bien en faveur qu'en défaveur des accusés et que ces tribunaux spéciaux constituaient des tribunaux de Droit commun et non pas des tribunaux d'exception. Trois magistrats de profession siégeaient dans ces tribunaux.

Dr KUBUSCHOK. — Qu'avez-vous à dire au sujet de la loi du 3 juillet 1934 qui sanctionnait les mesures de Hitler du 30 juin 1934?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — D'après la déclaration de Hitler et d'après le texte de cette loi, elle concernait exclusivement les SA qui, d'après l'explication plausible qu'avait alors donnée Hitler, avaient l'intention de se révolter. C'est dans cette mesure que cette loi pouvait être absolument justifiée, car la révolte signifiait pour l'État une situation d'exception dans le sens généralement attribué à ce terme en Allemagne. Il en était autrement pour les victimes de ces événements qui ne faisaient pas partie des membres de cette révolte et Hitler déclara qu'en ce qui concernait ces personnes il fallait suivre la procédure normale. En effet, un certain nombre de procès se sont ouverts qui se sont terminés par des condamnations sévères. Dans une série de cas, toutefois, Hitler avait usé du droit de non-lieu qui lui était légalement reconnu, par exemple dans les cas de Klaussner et d'Edgar Jung. A la suite de ces décisions de non-lieu, la Justice n'était plus saisie de ces affaires.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que le ministre de la Justice du Reich Gürtner et vous avez eu, avant la décision relative aux lois de Nuremberg, lors du congrès du Parti, connaissance de ces projets de loi?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Non, personnellement, j'avais déjà quitté le congrès du Parti et n'ai appris l'existence de ces lois qu'au cours de mon voyage, par les journaux ou par la radio. Le ministre de la Justice du Reich, le Dr Gürtner, n'a pas été informé comme il me l'a dit de l'intention qu'on avait de promulguer ces lois.

Dr KUBUSCHOK. — A quoi correspondait l'exercice de la Justice par le Reich ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Cette mesure a été prise dans le cadre de la centralisation générale. Mais le ministère de la Justice du Reich s'est efforcé lui-même, avec la dernière énergie, d'arriver à cette solution. Les ministères de la Justice des différents Länder avaient presque tous des secrétaires d'État et des ministres nationaux-socialistes et une série d'abus avaient pu être constatés. L'exercice de la justice dans les différents Länder par le Reich a eu pour effet que, dès lors, la justice était entre les mains d'un ministre, qui n'était pas national-socialiste, et de son secrétaire d'État.

Dr KUBUSCHOK. — Quels étaient les rapports entre les services du Parti et le ministère de la Justice ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Étant donné que le Reich avait centralisé tous les services de la Justice, il y eut très rapidement une concentration des influences du Parti contre le ministère de la Justice du Reich. Tout d'abord par la voie de la politique du personnel. La situation juridique était la suivante : d'après une instruction du Führer, avant la nomination d'un juge ou d'un fonctionnaire supérieur de la Justice, il fallait consulter le Parti. Le Parti ne s'est pas contenté de donner un avis sur les candidats du ministère de la Justice, mais le Parti a lui-même, avec insistance, lancé des candidats. Étant donné que le ministre, et plus tard moi-même aussi, étions convaincus que le Parti voulait parfois placer des gens qui étaient incapables, nous nous sommes opposés à ces mesures et nous avons tout fait pour que les postes restent vacants. Plus tard, ces postes furent occupés par des hommes qui, à notre avis, étaient compétents.

Nous avons observé à de nombreuses reprises que certains services du Parti dans les procédures civiles se mettaient en rapport avec les juges et voulaient leur faire croire que l'intérêt public commandait telle ou telle décision. Pour soustraire les juges à ces discussions très pénibles, on a promulgué, sur proposition du ministère de la Justice, une loi sur la collaboration du ministère public dans les affaires civiles d'après laquelle les juges pouvaient répondre au Parti, quand ils étaient l'objet de remarques semblables, qu'il lui était loisible de s'adresser au ministère public qui était dès lors habilité à faire valoir l'intérêt public.

Je me souviens d'un cas où Adolf Wagner, qui était à ce moment-là Gauleiter de Munich, me déclara qu'il interviendrait dans une procédure civile, sans être cité, et tiendrait un discours pour convaincre les juges que c'était le membre du Parti qui avait raison dans cette affaire. A ce moment-là, je suis allé trouver



l'accusé Hess, sur l'ordre du ministre, et l'ai prié d'essayer d'empêcher Wagner de mettre son dessein à exécution. Il s'est conformé à mon désir.

Un autre moyen d'influencer la justice consistait à critiquer violemment les décisions et les juges qui déplaisaient. On se servait pour cela du journal SS *Das Schwarze Korps*.

LE PRÉSIDENT. — En quoi cela concerne-t-il le cabinet du Reich ?

Dr KUBUSCHOK. — En raison de son activité, le témoin connaît la situation au ministère de la Justice. Je me limite à certains cas décisifs qui montrent exactement la situation d'un ministère. Je n'ai plus d'autres questions à poser sur ce point. Je crois aussi que le témoin est à peu près arrivé à la fin de la réponse qu'il était train de donner.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Le *Schwarze Korps* a promis à plusieurs reprises de cesser ses diffamations mais n'a pas tenu sa promesse. Le ministre de la Justice a saisi toutes les occasions qu'il avait d'avoir des conférences avec les premiers présidents et les procureurs généraux pour leur dire qu'ils devaient attirer l'attention des magistrats sur leur indépendance, qu'ils devaient repousser toute tentative d'intimidation et, dans les cas difficiles, en rendre compte au ministre.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que le ministère de la Justice est intervenu lorsque des cas de mauvais traitements et d'excès étaient signalés dans les camps de concentration ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — D'après les informations que je possède, le ministre est intervenu dans chaque cas qui a été porté à sa connaissance. Dès l'année 1933, il a chargé deux procureurs délégués au ministère de la Justice de vérifier sur place tous les cas signalés et de les suivre avec beaucoup de soin. Ces enquêtes ont eu lieu et très souvent se sont terminées par des condamnations. A partir de 1939, c'est-à-dire à partir de l'introduction de la compétence spéciale des SS, ces choses ont été soustraites à la compétence du ministère de la Justice.

Dr KUBUSCHOK. — Quels étaient les rapports personnels des ministres avec Hitler ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je crois qu'il y a lieu de faire une distinction ici entre les relations qu'il y avait entre Hitler et les ministres qui étaient membres du Parti et ceux qui ne l'étaient pas. Les ministres qui n'étaient pas membres du Parti étaient très loin de lui et il avait une certaine méfiance envers eux. En ce qui concerne les ministres membre du Parti, je crois que ces relations étaient très variables ; par exemple, je crois que

les ministres Rust et Darré étaient bien plus loin de lui que Goebbels et Göring. Même les ministres membres du Parti ne jouissaient pas de la confiance totale de Hitler. Cela s'explique par le fait que certains ministres, membres du Parti, n'ont pas pu, pendant des années, approcher le Führer.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que le cercle des ministres qui jouissaient de la confiance de Hitler était très restreint?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui, à ma connaissance, il était limité à un très petit nombre de personnes.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que le Führer a pris des mesures pour empêcher un travail en commun des membres du cabinet ou même des relations personnelles entre les ministres?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Hitler estimait que les relations fréquentes avec les membres du cabinet n'étaient pas souhaitables. D'ailleurs, depuis 1938, il s'est opposé à tout essai de regrouper les membres du cabinet et il a interdit des réunions, même non officielles, comme par exemple les soirées où l'on se réunissait pour boire.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que le ministre de la Justice Gürtner et vous avez su avant le début de la guerre ou avant le début d'une des actions militaires ultérieures quelque chose au sujet des plans de Hitler?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Non. Je dois faire une remarque à ce propos: j'avais l'intention, à la fin de l'été 1939, d'aller à Marienbad pour une cure. Étant donné que la situation était très tendue, j'ai interrogé le ministre de la Justice à ce sujet et lui ai demandé ce qu'il en pensait. Il m'a répondu à ce moment-là: «Allez-y tranquillement, je pense qu'il est absolument exclu qu'il puisse y avoir des complications qui entraînent une guerre». C'est dans ces conditions que je suis allé à Marienbad. J'en suis revenu seulement au mois de septembre lorsqu'il y a eu la guerre.

Dr KUBUSCHOK. — Mon interrogatoire est terminé.

Dr KEMPNER. — Est-il exact, Docteur Schlegelberger, que les ministres du Reich, c'est-à-dire les membres du Cabinet du Reich, avaient le plus haut rang, la plus grande responsabilité et le traitement le plus élevé de tous les fonctionnaires allemands?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui.

Dr KEMPNER. — Est-il exact de dire que la nomination de membre du Cabinet du Reich était un acte tout à fait volontaire,

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui.

Dr KEMPNER. — Est-il exact de dire qu'un membre du cabinet de Hitler avait le droit de démissionner s'il n'était pas d'accord avec la politique de ce dernier?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je crois que non.

Dr KEMPNER. — Ne connaissez-vous aucun membre du cabinet ou secrétaire d'État comme vous-même qui ait donné sa démission?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Un ministre a démissionné.

Dr KEMPNER. — Quel était son nom?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Eltz von Rübenach.

Dr KEMPNER. — Connaissez-vous un secrétaire d'État qui ait donné sa démission?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je ne me souviens pas.

Dr KEMPNER. — Et vous, Docteur Schlegelberger, n'avez-vous pas donné votre démission?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Il n'est pas si simple que cela de donner une réponse à cette question.

Dr KEMPNER. — Quand avez-vous quitté votre service?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — J'ai été renvoyé par le Führer en août 1942.

Dr KEMPNER. — Est-il exact de dire que vous avez dû démissionner parce que vous ne meniez pas la politique que le Führer voulait appliquer aux magistrats?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui, c'est exact.

Dr KEMPNER. — Et maintenant, vous souvenez-vous que le ministre de l'Économie, le Dr Kurt Schmitt, a donné sa démission?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je ne sais pas personnellement si le ministre Schmitt a démissionné ou s'il a été renvoyé.

Dr KEMPNER. — Eh bien, je vais vous rafraîchir la mémoire et je vais vous montrer un affidavit. C'est un nouveau document, très court, que je sou mets au Tribunal: le document 922.

Dr KUBUSCHOK. — J'élève une objection contre la présentation de cet affidavit. Cette déclaration sous la foi du serment traite de questions touchant au départ de ce témoin. Ces questions lui conviennent et leurs réponses l'intéressent directement. Je crois que si l'on soulève cette question qui, à mon avis, n'est pas très importante pour les preuves que nous traitons, nous ne pourrions pas empêcher que le témoin qui a signé cette déclaration soit cité ici. Il habite Munich. Je ne crois pas non plus que cette déclaration puisse constituer une vérification du crédit à prêter au témoin Schlegelberger. Il n'est nullement obligatoire que les circonstances qui accompagnent la démission d'un ministre soient connues d'un sous-secrétaire d'État d'un autre ministère. Le témoin a déclaré qu'il ne savait rien de plus sur ce point. J'estime donc que le but du contre-interrogatoire de mettre en lumière le crédit à

accorder à ce témoin n'est pas atteint par la présentation de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kempner, le Tribunal estime que vous devez porter à la connaissance du témoin les faits relatifs à cette démission. M'avez-vous entendu?

Dr KEMPNER. — Vous savez qu'un autre ministre, le Dr Kurt Schmitt, ministre de l'Économie, a donné sa démission? Vous en souvenez-vous maintenant?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui, je m'en souviens, mais je ne sais pas s'il a démissionné ou s'il a été renvoyé. C'est cela que j'ignore.

Dr KEMPNER. — Savez-vous que le ministre Schmitt a donné sa démission parce qu'il savait que la politique de Hitler mènerait à la guerre?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Cela m'est inconnu.

Dr KEMPNER. — Bien. Passons à un autre chapitre. Est-il exact que le Cabinet du Reich devint un organe législatif de l'Allemagne nazie grâce à la loi des pleins pouvoirs?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui, par la loi des pleins pouvoirs.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, Docteur Kempner, le Tribunal pense que vous pouvez soumettre la première partie de cet affidavit au témoin.

Dr KEMPNER. — Je reviens à la question de la démission du ministre Schmitt et je vous demande si la déclaration suivante est exacte:

« En ma qualité de ministre de l'Économie, j'ai été membre du Cabinet du Reich du 30 juin 1933 jusqu'au début de janvier 1935. Puis j'ai donné ma démission de ce cabinet, officiellement pour des raisons de santé, le 28 juin 1934, mais en fait en raison de profondes divergences d'opinion avec la politique du cabinet de Hitler. »

Le saviez-vous, Docteur Schlegelberger?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je ne puis que répéter ceci: je sais que M. Schmitt était ministre du Cabinet du Reich et qu'il a quitté le cabinet. Je ne sais pas comment il l'a quitté, s'il a été renvoyé, s'il a exprimé le désir d'être renvoyé ou s'il est parti pour raisons de santé, ou encore à la suite de divergences d'opinion.

Dr KEMPNER. — Mais, maintenant, vous êtes d'accord avec moi sur le fait qu'il y a deux ministres qui ont donné leur démission et qui n'ont été ni assassinés ni mis dans un camp de concentration pour cela?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui, c'est certainement exact.

Dr KEMPNER. — Cela répond à ma question. Est-il vrai que le Cabinet du Reich a continuellement exercé ses pouvoirs législatifs?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui.

Dr KEMPNER. — Est-il exact que le Cabinet du Reich a eu plus de cent réunions et promulgué de nombreuses lois?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui.

Dr KEMPNER. — Est-il exact que le cabinet a continué à proposer et à promulguer des lois, même en dehors de ses réunions, en faisant circuler les projets de lois parmi ses membres?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Il est exact que, lorsqu'il n'y a plus eu de réunions du cabinet, les lois et décrets étaient décidés simplement en faisant circuler les projets parmi les membres.

Dr KEMPNER. — Maintenant savez-vous combien de lois ont été promulguées par le Gouvernement du Reich en utilisant ce dernier procédé, pour l'année 1939?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Non, je ne peux pas le dire.

Dr KEMPNER. — Si je vous dis qu'en 1939 seulement le Cabinet du Reich a promulgué les lois suivantes...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kempner, vous pouvez donner les faits vous-même.

Dr KEMPNER. — Si je vous dis que pour l'année 1939 seulement, soixante-sept lois ont été promulguées, direz-vous que c'est exact?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je l'admets sans difficulté. Si M. Kempner le dit, je suppose que c'est exact.

Dr KEMPNER. — Savez-vous que le Cabinet du Reich avait aussi le devoir d'approuver le budget du Reich?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui.

Dr KEMPNER. — Prétendez-vous que les membres du Cabinet du Reich étaient informés des choses qui se passaient en Allemagne, du fait qu'ils devaient approuver les projets de budget de tous les ministères?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je crois qu'on pouvait déduire des quantités de choses du budget, mais pas absolument tout.

Dr KEMPNER. — Savez-vous que le Cabinet du Reich...

LE PRÉSIDENT. — Vous passez un peu trop vite à la question suivante. Nous n'avons pas entendu la réponse. Vous avez dit, témoin, qu'on arrivait à déduire du budget... Pouvez-vous répéter la réponse, s'il vous plaît?

Dr KEMPNER. — Voulez-vous répéter la réponse à la dernière question?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je crois pouvoir déduire quantité de choses du budget du Reich, mais pas absolument tout.

Dr KEMPNER. — Vous savez que le budget du Reich avait des chapitres spéciaux pour les camps de concentration ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Non, je ne le sais pas.

Dr KEMPNER. — Lorsque vous étiez chargé des affaires du ministère de la Justice, aviez-vous affaire avec la législation anti-juive ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je crois que pendant la durée de mon activité il y a eu une loi ou un décret à ce sujet, en 1941. Ce texte, pour autant que je m'en souviens, concernait les locations intéressant les Juifs.

Dr KEMPNER. — Vous souvenez-vous avoir fait vous même une proposition de loi avec l'accusé Frick afin de stériliser tous les demi-Juifs en Allemagne et dans les territoires occupés ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Non, je n'ai pas souvenir de cela.

Dr KEMPNER. — J'aimerais alors vous montrer une lettre qui fait partie de dossiers officiels et qui porte vos initiales. Il se peut que vous puissiez vous rafraîchir la mémoire en lisant cette lettre. Je la dépose sous le numéro USA-923. Vous souvenez-vous maintenant d'avoir apposé votre signature au bas de ce terrible document ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui, je m'en souviens.

Dr KEMPNER. — Vous souvenez-vous que le Parti et l'accusé Frick ont proposé de stériliser tous les Juifs et tous les demi-Juifs ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui.

Dr KEMPNER. — Et vous souvenez-vous que les divers membres du cabinet, tels par exemple que l'accusé Göring, chef du Plan de quatre ans, le ministre de l'Intérieur, Dr Frick, en la personne de son secrétaire d'État, et le ministère des Affaires étrangères, en la personne du sous-secrétaire d'État Luther, ont reçu des copies de ce projet ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui.

Dr KEMPNER. — Et vous souvenez-vous — page 1 de ce document — que ce document et le projet de loi tendant à stériliser tous les Juifs et demi-Juifs devaient être soumis à Hitler ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je n'ai pas entièrement compris la question.

Dr KEMPNER. — Vous souvenez-vous que la proposition que vous aviez faite avec M. Frick devait être soumise à Hitler ? Oui ou non ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Monsieur le Docteur Kempner, je vous prie de m'excuser, mais je n'ai pas encore compris entièrement la question. Je ne vois pas très bien ce que je dois me rappeler.

Dr KEMPNER. — Votre proposition devait-elle être soumise à Hitler ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui, je crois.

Dr KEMPNER. — Et vous rappelez-vous ce que Hitler a dit à ce propos ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Non. Je ne me le rappelle pas.

Dr KEMPNER. — Est-il exact que votre secrétaire d'État Freisler vous ait dit que Hitler ne désirait pas alors ces mesures rigoureuses du Gouvernement du Reich et qu'il souhaitait en reporter l'application après la guerre ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je n'en ai pas souvenir.

Dr KEMPNER. — Vous regrettez profondément la signature que vous avez apposée au bas de cette lettre ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je peux répondre par l'affirmative, mais je veux ajouter encore qu'à ce moment-là il y avait déjà eu une lutte très sévère pour arriver à cette restriction...

Dr KEMPNER. — Et vous regrettez profondément ces crimes n'est-ce pas ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je regrette beaucoup d'avoir signé ce document.

Dr KEMPNER. — Je vous remercie. J'en ai terminé.

M. RUDOLF DIX (avocat de l'accusé Schacht). — Monsieur le Président, je prie le Tribunal de bien vouloir me permettre de poser trois questions au témoin, du fait que ces questions ont été soulevées au cours de l'interrogatoire contradictoire de M. le Dr Kempner, que la réponse à la question concerne directement l'accusé Schacht et la déposition qu'il a faite, que l'on traite maintenant de l'accusation élevée contre le Gouvernement du Reich et que le Tribunal sait qu'à cette époque Schacht était membre de ce Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je vous prie de me permettre d'interroger le témoin, bien que je ne sois pas défenseur d'une organisation.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

Dr DIX. — Monsieur le Docteur Schlegelberger, est-ce qu'il fallait la signature de Hitler pour le renvoi d'un ministre ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui.

Dr DIX. — Vous souvenez-vous que ce n'est pas immédiatement après 1933, mais plus tard, peut-être seulement pendant la guerre, que Hitler a interdit expressément que des ministres du Reich présentent des demandes de démission ?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — A ce sujet, je puis faire la remarque suivante : on a publié une ordonnance qui a modifié le statut des fonctionnaires allemands. Selon le statut des fonctionnaires, chaque fonctionnaire a le droit de démissionner. Ce droit a été supprimé pendant la guerre. Il a été ordonné que la démission ne devait pas nécessairement être accordée, et à mon avis, c'est en poursuivant la même idée que Hitler a effectivement refusé d'accepter les demandes de démission des ministres.

Dr DIX. — Maintenant, une troisième et dernière question. Monsieur le secrétaire d'État, à la question que vous a posée M. le Dr Kempner au sujet du départ de l'ancien ministre Eltz von Rübénach, vous avez répondu que Eltz avait démissionné. Pour contrôler et vérifier vos souvenirs, je puis attirer votre attention sur le fait que nous avons entendu ici Göring déclarer à la barre des témoins quelque chose de différent qui corrobore d'ailleurs la déclaration de Schacht. Je n'ai pas ici à ma disposition la déposition de Göring, et je ne puis en parler au témoin que de mémoire, mais je crois que je présenterai cette déclaration d'une manière exacte dans sa substance en disant que le départ de Eltz a eu lieu à l'occasion de l'annonce de la décoration de certains ministres de l'insigne d'or du Parti, parmi lesquels Eltz. Lorsque Hitler, avec la conscience de faire plaisir à ses ministres, lui eût remis l'insigne d'or du Parti, Eltz sursauta et demanda si, en acceptant cet insigne, il prenait certains engagements en ce qui concernait son attitude envers l'Église. Hitler se serait fâché, ce qui aurait amené le départ d'Eltz. Mais on ne peut pas dire que ce départ eût été motivé par une demande de démission due à une pure initiative d'Eltz. Je crois avoir ainsi donné, du moins en ce qui concerne sa substance, une reproduction exacte de la déclaration faite par Göring.

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je ne connaissais ces événements que par des rapports qui m'étaient faits d'un autre côté ; et, personnellement, je n'ai pas assisté à cet événement. Rien ne me permet de supposer que l'accusé Göring, qui était présent, puisse avoir des raisons de décrire ces faits autrement qu'ils n'ont eu lieu en réalité.

Dr DIX. — Monsieur le secrétaire d'État, vous dites que vous ne connaissez ces faits que par des rapports, les rapports oraux de M. Gürtner, par exemple.

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Oui.



Dr DIX. — Mais est-ce que vous avez un souvenir assez précis de ces rapports ou est-ce que vous venez de vous rafraîchir la mémoire pour la première fois?

TÉMOIN SCHLEGELBERGER. — Je me souviens confusément maintenant après ce que vous venez de me dire, que, d'après une déclaration de M. Gürtner, M. Eltz von Rübenach a fait valoir un certain nombre de desiderata à propos de l'Église catholique, et que c'est la raison pour laquelle le Führer a été mécontent, et que c'est cette raison qui a motivé la suite. Je ne puis donc que répéter que je n'ai aucune raison de douter de l'exactitude des déclarations des témoins oculaires de la scène.

Dr DIX. — Je vous remercie, je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal lève l'audience.

*(L'audience sera reprise le 3 août 1946 à 10 heures.)*